



Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Madame Elodie MONSTERLEET

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Elodie MONSTERLEET, née le 14/06/1991 à Saint-Omer (62), est engagée à compter du 28 novembre 2015 en qualité de "salariée" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 12/02/2016.

La salariée est engagée en qualité d'animatrice. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

La salariée exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 28/11/2015.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- samedi 28/11/2015 : 10h-12h
- samedi 30/01/2016 : 10 h-12h
- du lundi 8 au vendredi 12/02/2016 de 13h à 19h

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais , la salariée bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Elle bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salariée et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

La salariée bénéficiera de 2 heures 30 de congés payés pour la durée du contrat.

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

S'il n'a pu prendre ses congés payés, le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

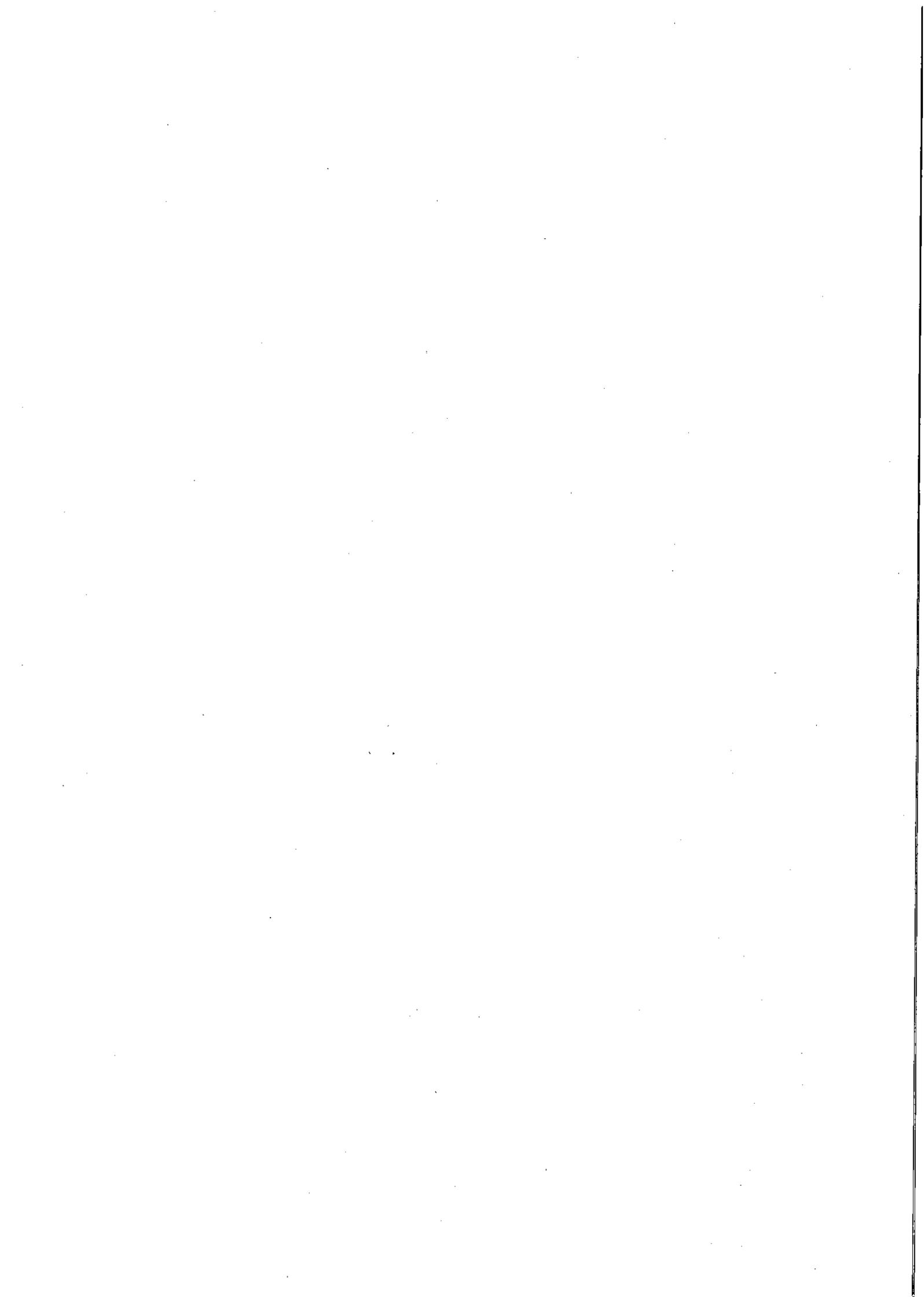
Fait à Clairmarais .

Le Maire

Notifié le : 30/10/2016... Signature :



D. MOREL





OBJET : Restriction de circulation – route de Saint-Omer
travaux de branchement électrique

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « SADE CGTH ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 km/h) et le stationnement et le dépassement des véhicules interdits entre le 25/01 et le 05/03/2016 au niveau du n° 66 route de Saint-Omer.

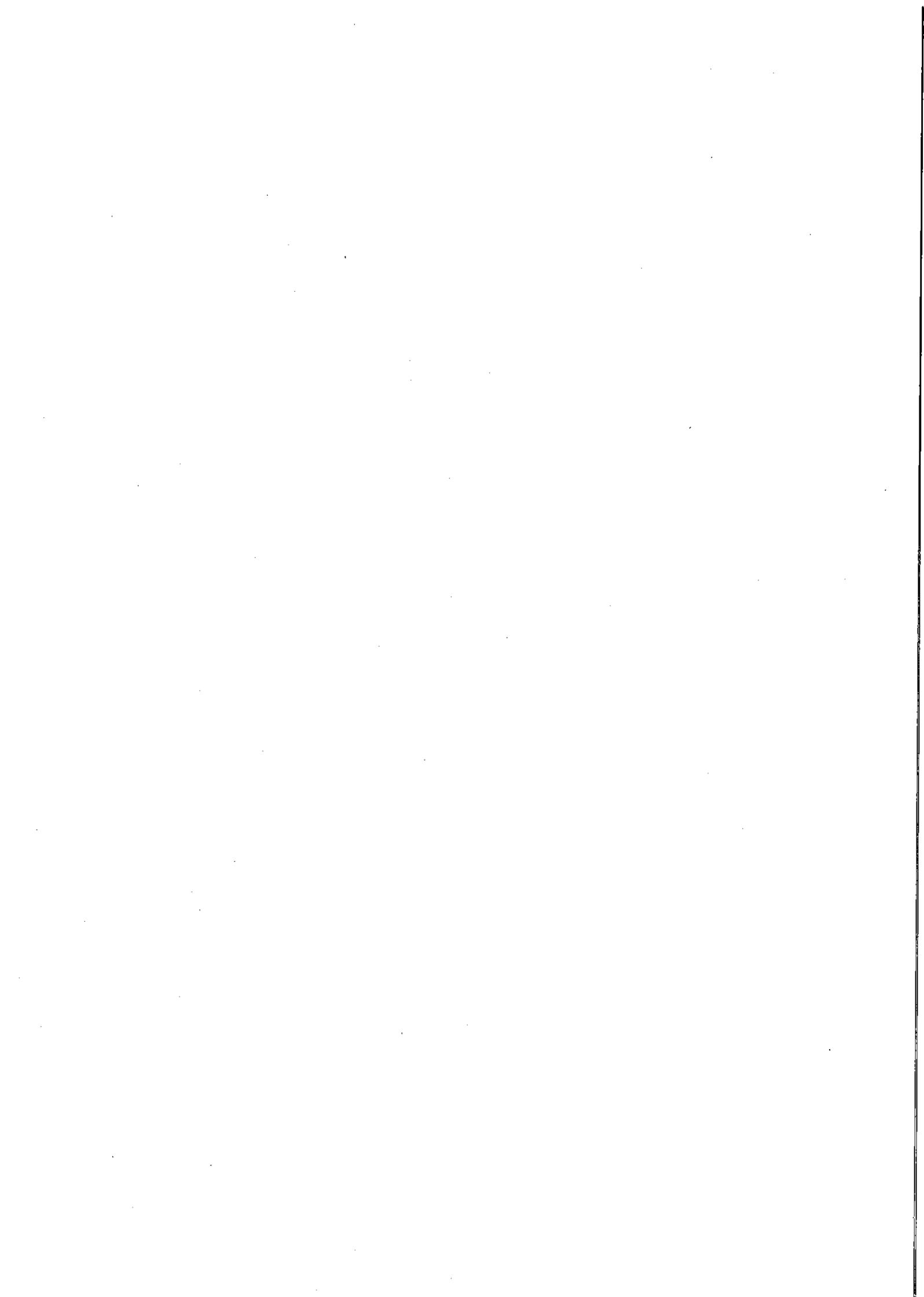
ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « SADE CGTH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 08/01/2016

Le Maire

Damien MOREL





OBJET : Restriction de circulation
travaux réseau assainissement Rossignol et Domaine de la forêt

Nous, Jean-Luc ANSELLE, Maire Adjoint de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « DUCROCQ TP ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf aux riverains) du 12/01 au 31/03/2016.

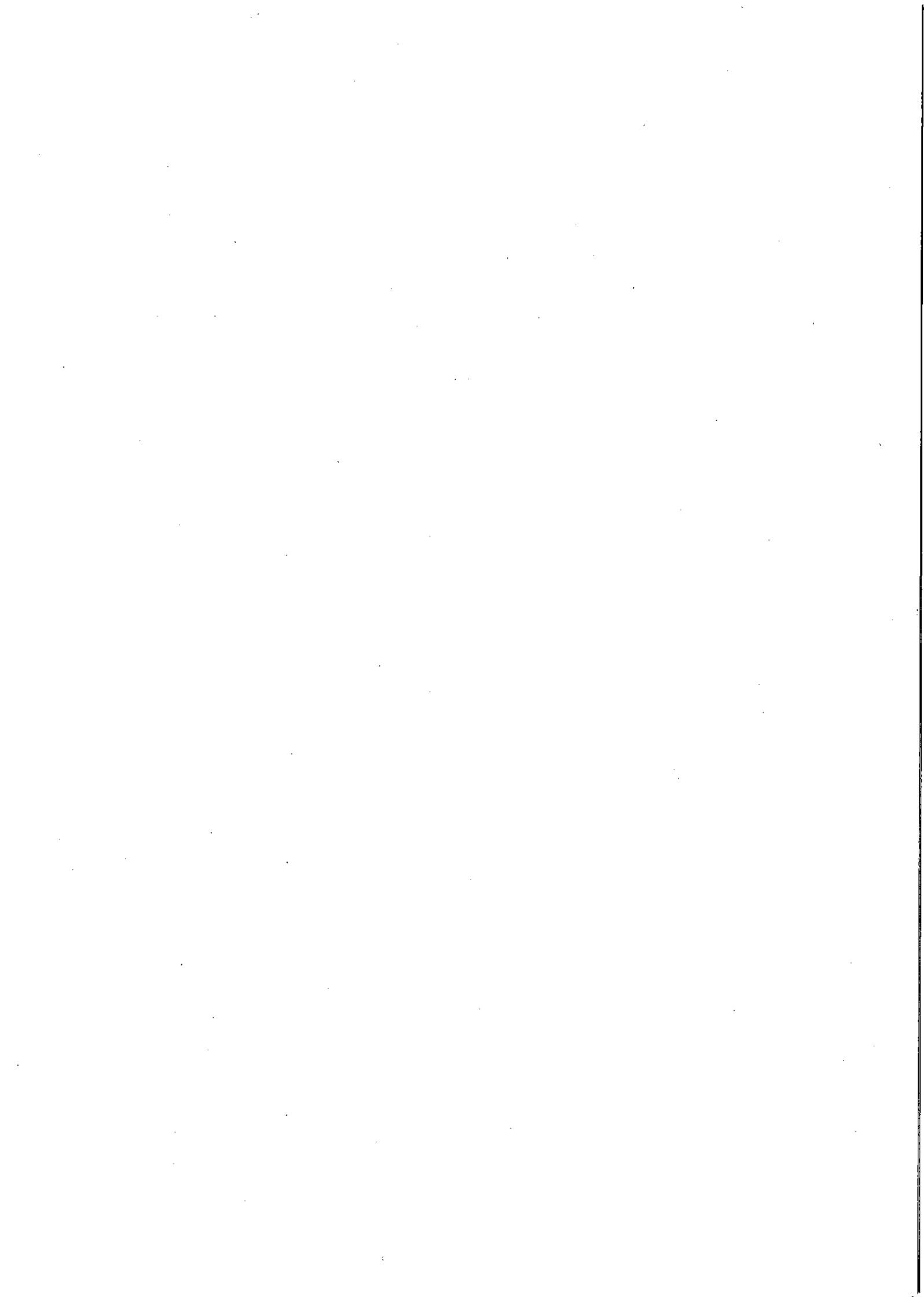
ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire Adjoint de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « DUCROCQ TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 12/01/2016

Le Maire Adjoint délégué aux Travaux

Jean-Luc ANSELLE





OBJET : Restriction de circulation
travaux réseau assainissement
carrefour entre le Rossignol et la rue François Mitterrand

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « DUCROCQ TP ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation des véhicules sera restreinte (alternat par feux tricolores) et leur vitesse limitée à 30km/h du 1^{er} au 05/02/2016 au carrefour entre le Rossignol et la rue François Mitterrand.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

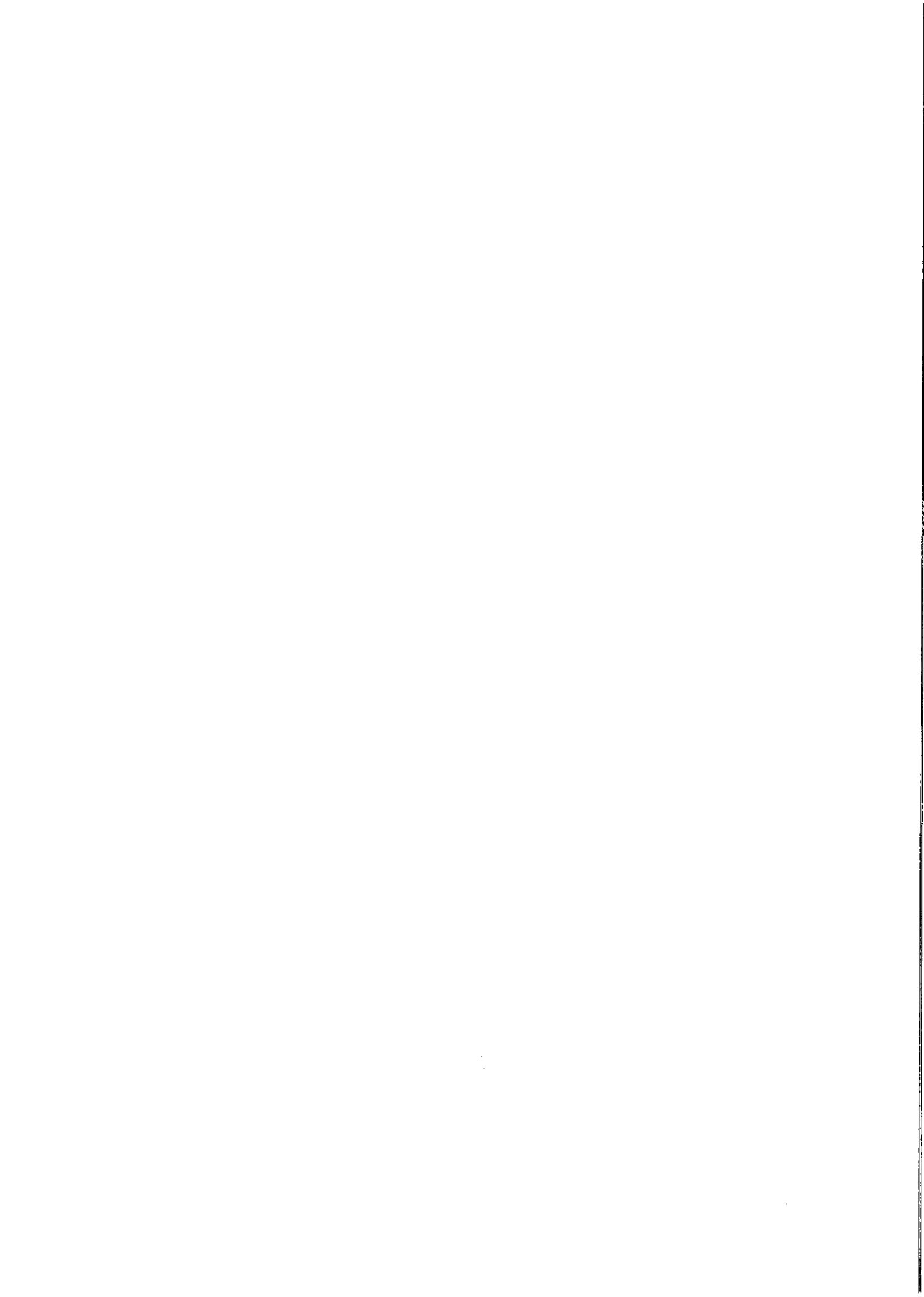
ARTICLE 03 – Monsieur le Maire Adjoint de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « DUCROCQ TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 26/01/2016



Le Maire

Damien MOREL





OBJET :

ARRETE D' AFFECTATION DE M. JULIEN LELEU - GARDE CHAMPETRE PRINCIPAL

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Gardes Champêtres,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-17,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L521-1, L522-1 à L522-4,

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la Loi n° 2012-304 du 06 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L461-1, L480-1, L480-2 et R480-3,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L216-7,

Vu le décret n° 2007-390 du 20 mars 2007 relatif à l'habilitation des Gardes Champêtres à constater les infractions mentionnées à l'article L216-3 du code de l'Environnement,

Vu la délibération conjointe de la Communauté d'Agglomération de saint Omer et des communes concernées en date du 13 avril 2010,

Vu l'arrêté de nomination n° 2452-15 du 17 décembre 2015,

Considérant que dans le cadre de ses missions de police, le port d'une arme de défense par le Garde Champêtre Principal est nécessaire à l'accomplissement du service,

Considérant qu'il y a nécessité de commissionner le Garde Champêtre Principal afin qu'il puisse dûment constater les infractions au code de l'Urbanisme et aux P.L.U,

Considérant qu'il y a nécessité de commissionner le Garde Champêtre Principal afin qu'il puisse dûment constater les infractions à l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

ARRETONS

Article 1 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien LELEU sera placé sous l'autorité du Maire dès son intervention sur le territoire communal.

Article 2 : M. Julien LELEU Garde Champêtre Principal, est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, les armes de catégorie D à savoir un bâton télescopique, une paire de menottes et une bombe aérosol incapacitante.

Article 3 : M. Julien LELEU Garde Champêtre Principal, est requis pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions au code de l'Urbanisme et au code de l'Environnement.

Article 4 : M. Julien LELEU Garde Champêtre Principal, est requis pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions à la Police de l'Eau conformément à l'article L216-3 du code de l'Environnement.

Article 5 : Le Secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 29/01/2016.



Le Maire


Damien MOREL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216202259-20160201-ARRETE201605-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2016



OBJET : Restriction de circulation
travaux réseau assainissement
carrefour entre le Rossignol et la rue François Mitterrand

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « DUCROCQ TP ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation des véhicules sera restreinte (alternat par feux tricolores) et leur vitesse limitée à 30km/h du 10 au 25/02/2016 au carrefour entre le Rossignol et la rue François Mitterrand.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

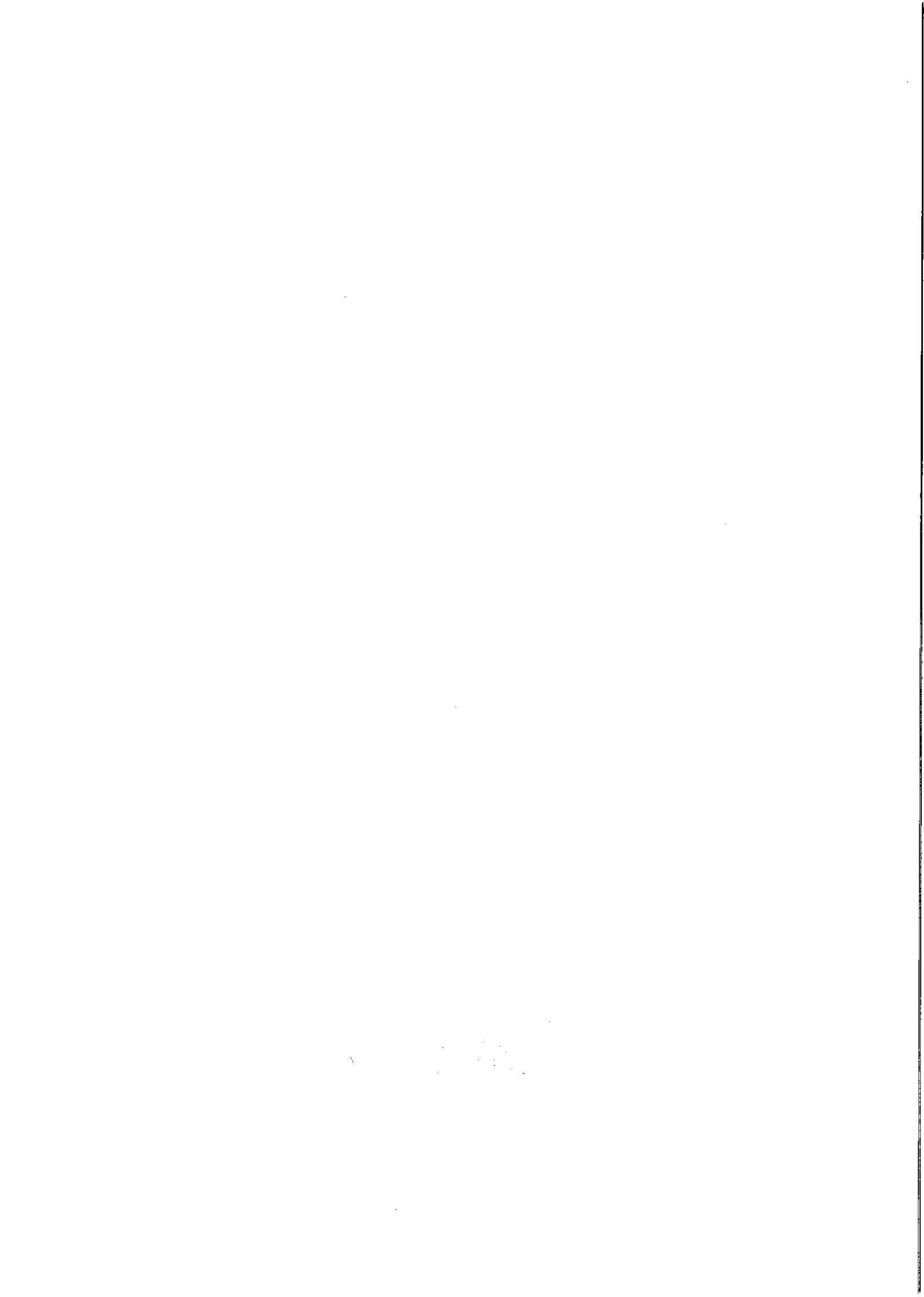
ARTICLE 03 – Monsieur le Maire Adjoint de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « DUCROCQ TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 08/02/2016



Le Maire

Damien MOREL





**OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement
« brocante du lundi de Pâques »**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Code de la Route.

- Considérant

Qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement de la Brocante organisée sous l'égide de la Municipalité d'Arques, par la Gymnastique Volontaire pour Adultes d'Arques, le lundi 28 mars 2016, et prévenir les accidents au « Lieu-dit LE ROSSIGNOL » à CLAIRMARAIS.

ARRETE

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue au « Lieu-dit LE ROSSIGNOL », le lundi 28 mars 2016 de 06 Heures à 18 Heures, pour permettre le bon déroulement de cette brocante.

ARTICLE 02 – Le Stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante.

ARTICLE 03 – Le nettoyage des lieux (ramassage des déchets) devra être effectué dès la fin de la brocante.

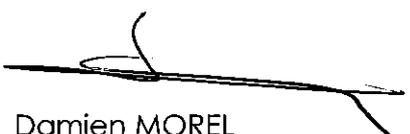
ARTICLE 04 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation posés par les Services Techniques Municipaux de la Ville d'Arques.

ARTICLE 05 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, les Services de la Police de Saint-Omer, d'Incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 15/02/2016



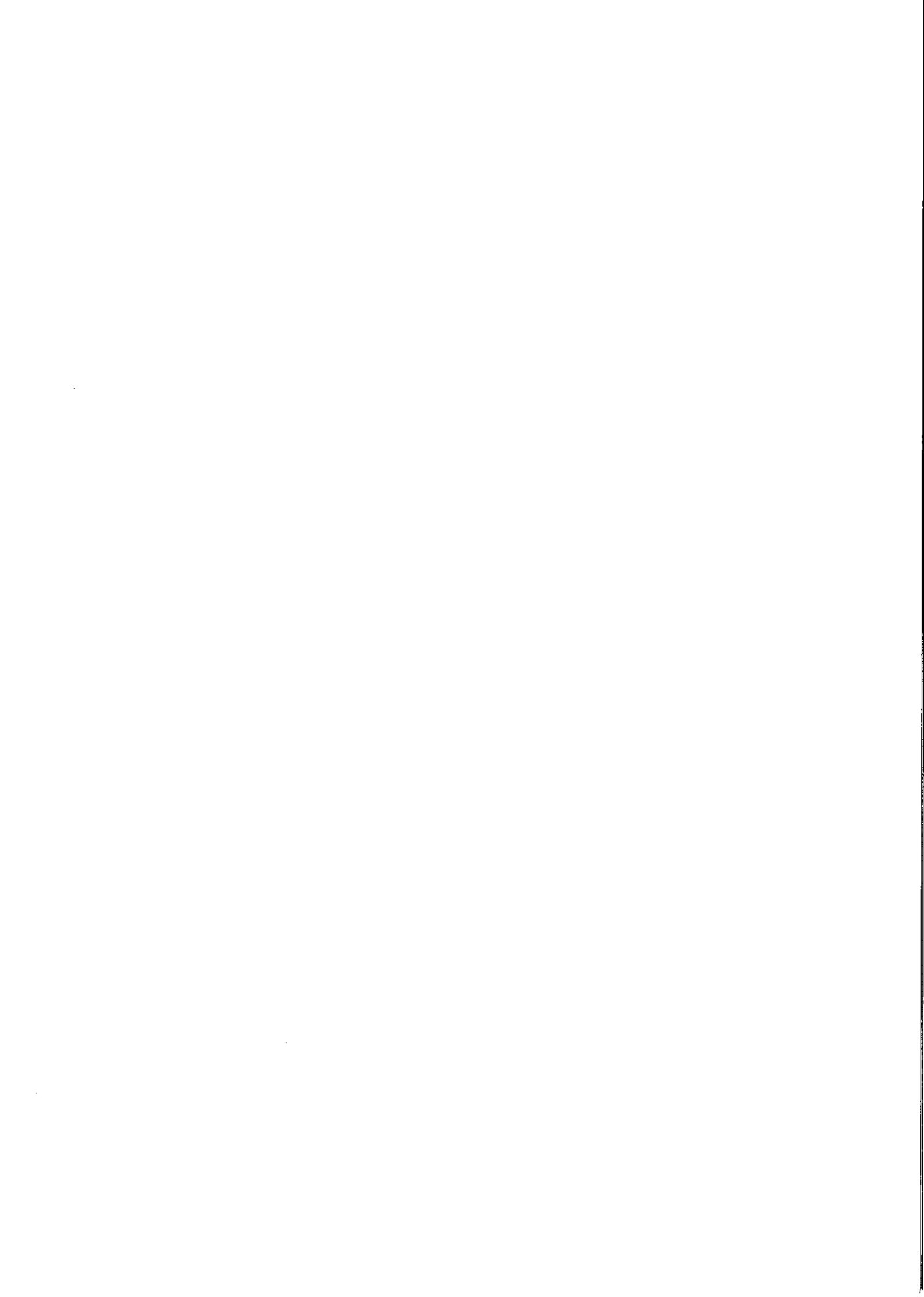
Le Maire


Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





OBJET : Restriction de circulation
déviation conduite télécom pour adduction

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « BOUYGUES E&S ».

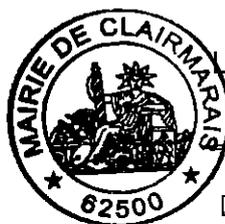
ARRETONS

ARTICLE 01 - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit entre le 22/02 et le 21/04/2016 dans la rue du Romelaère, à l'endroit du chantier.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « BOUYGUES E&S » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 18/02/2016



Le Maire

Damien MOREL





OBJET : Arrêté permanent d'interdiction de stationnement
rue du romelaëre

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur la rue du Romelaëre en raison des difficultés de circulation et pour sécuriser le déplacement des piétons

ARRETE :

Article 1 :

- Le stationnement dans la rue du Romelaëre est interdit sur trottoir conformément au code de la route
- Le stationnement sur les accotements est également interdit, a fortiori sur les aménagements réalisés pour sécuriser les déplacements des piétons et des personnes à mobilité réduite – portion entre les numéros 1 bis et 47

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de police

Fait à CLAIRMARAIS, le 20/02/2016

Le Maire



Damien MOREL

1000



OBJET : Restriction de circulation – route de Saint-Omer
renouvellement conduite eau potable

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (alternat manuel) entre le 07 et le 22/03/2016 dans la route de Saint-Omer.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

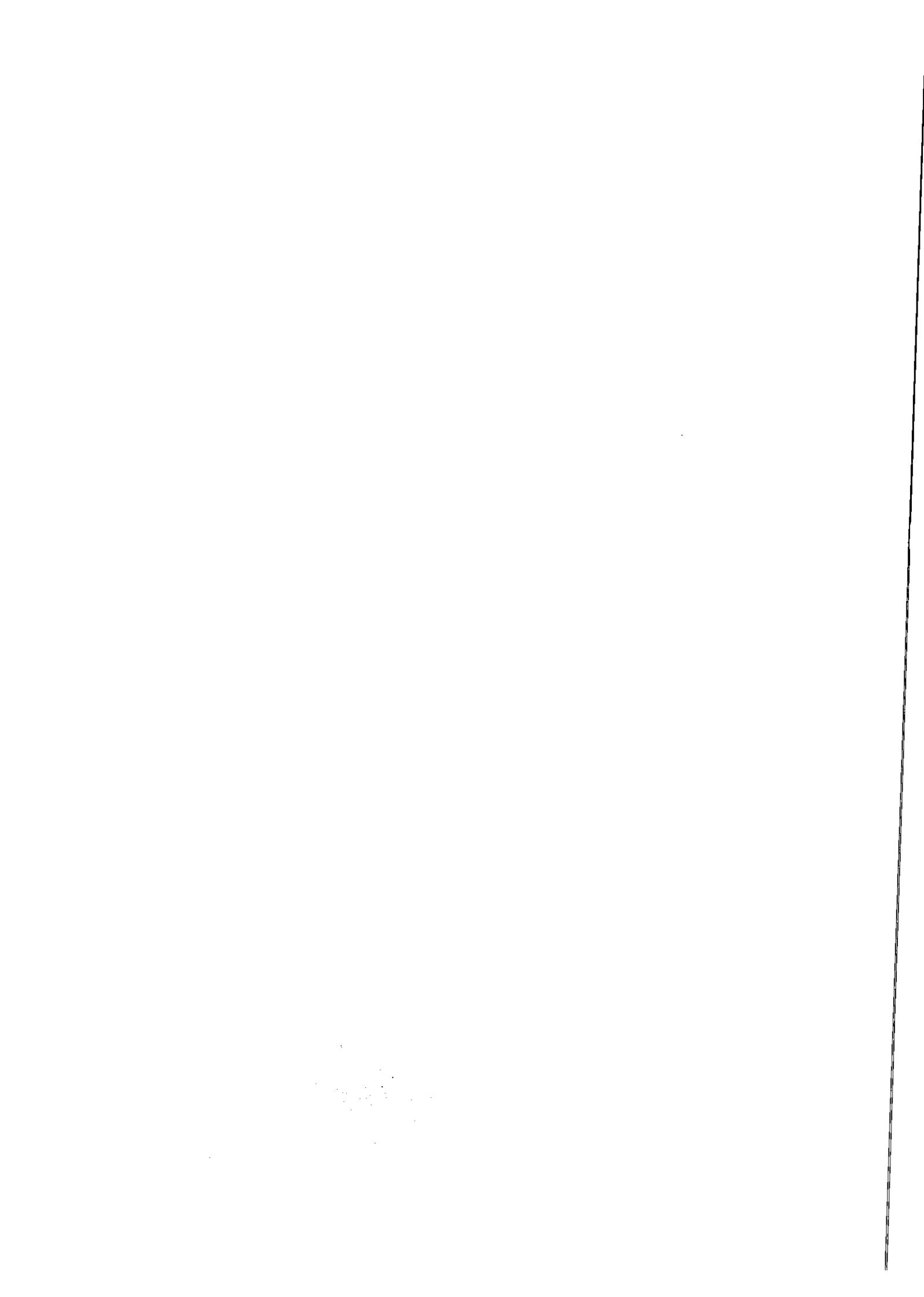
ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA EAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 23/02/2016

Le Maire



Damien MOREL





OBJET : Restriction de circulation – route de Saint-Omer
raccordement sur réseau d'eau en service et reprise de branchements

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « VEOLIA EAU ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (alternat manuel) entre le 10/03 et le 09/04/2016 dans la route de Saint-Omer.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « VEOLIA EAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 24/02/2016



Le Maire

Damien MOREL





Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Cloé VALVANDRIN

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Cloé VALVANDRIN, née le 12/07/1996 à Blendecques (62), est engagée à compter du 19/03/2016 en qualité de "salariée" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 08/04/2016.

La salariée est engagée en qualité d'animatrice. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

La salariée exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 19/03/2016.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- samedi 19/03/2016 de 8h30 à 10h30
- du lundi 04 au vendredi 08/04/2016 de 13h à 19h

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais , la salariée bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Elle bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salariée et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

La salariée bénéficiera de 2 heures 30 de congés payés pour la durée du contrat.

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

S'il n'a pu prendre ses congés payés, le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

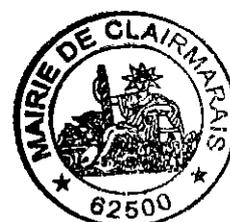
Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

Fait à Clairmarais

Notifié le : 19 Mars 2016 Signature : K. Balandrin



Le Maire



Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Sylvain GENEL

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Sylvain GENEL, né le 27/08/1995 à Lille (59), est engagé à compter du 19/03/2016 en qualité de "salarié" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 08/04/2016.

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 19/03/2016.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le cocontractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- samedi 19/03/2016 de 8h30 à 10h30
- du lundi 04 au vendredi 08/04/2016 de 13h à 19h

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais , le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera de 2 heures 30 de congés payés pour la durée du contrat.

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

S'il n'a pu prendre ses congés payés, le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

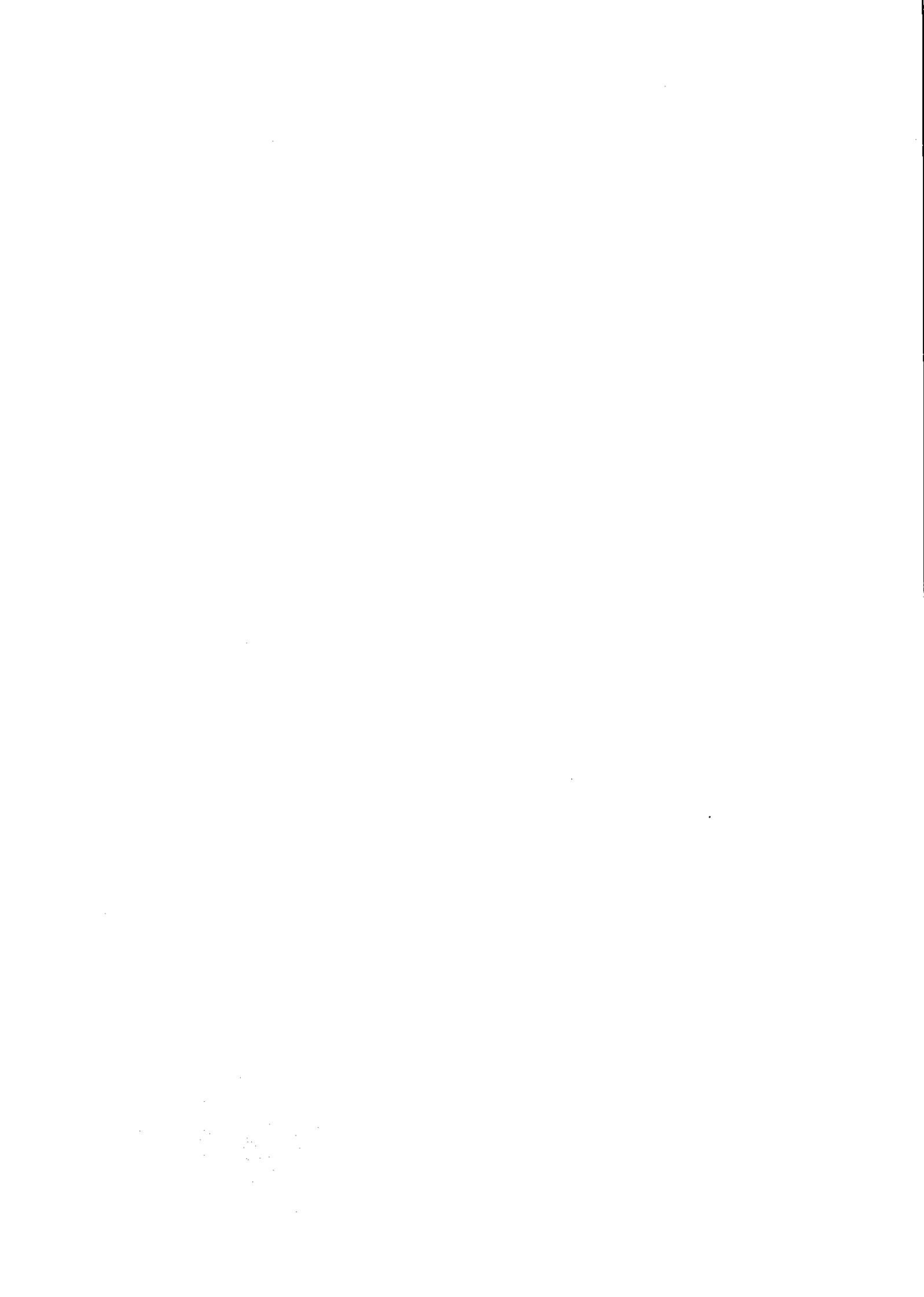
Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

Fait à Clairmarais

Le Maire

Notifié le : 15 Mars 2016 Signature :







OBJET : Restriction de circulation – travaux de voirie

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la Société « LEROY TP ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (route barrée) entre le 21 et le 30 mars 2016 (une journée) sur la route de Saint-Omer, à l'endroit des travaux. Une déviation par la rue gonfroi sera exceptionnellement mise en place.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

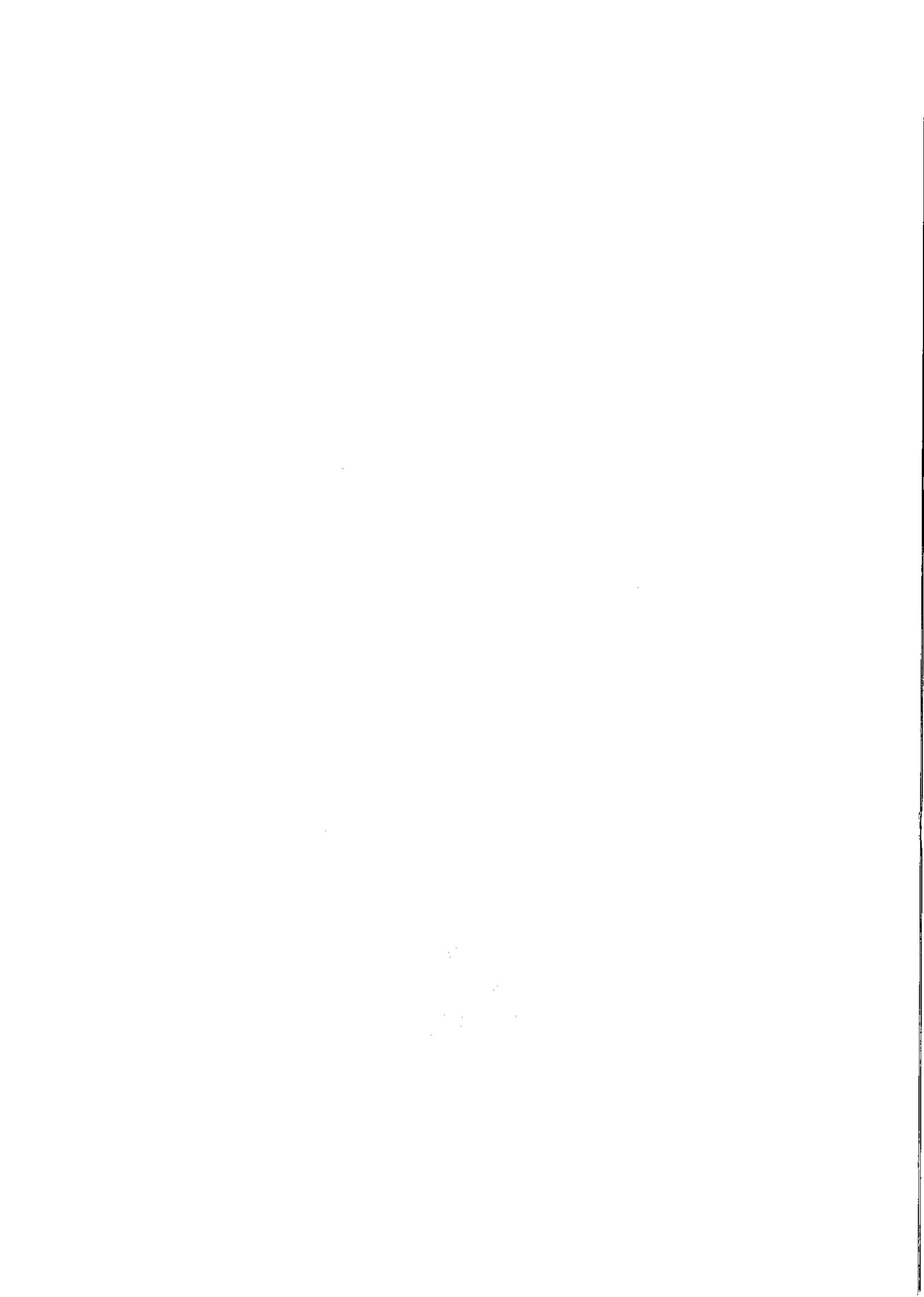
ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'entreprise « LEROY TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 17/03/2016



Le Maire

Damien MOREL





OBJET : Restriction de circulation
travaux réseau assainissement Rossignol et Domaine de la forêt

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « DUCROCQ TP ».

ARRETONS

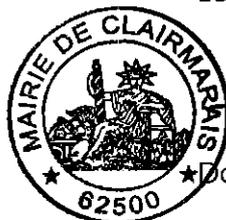
ARTICLE 01 - La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits (sauf aux riverains entre 17h et 08h) du 29/03 au 15/04/2016 au Rossignol et au Domaine de la forêt.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « DUCROCQ TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 18/03/2016

Le Maire



Damien MOREL





OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, rue Gonfroi et Chemin de l'Escute,
le lundi 16 mai 2016 – brocante de Pentecôte

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation et prévenir les accidents pour faciliter le bon déroulement de la brocante le lundi 16 mai 2016.

ARRETONS

ARTICLE 01 – Le lundi 16 mai 2016 de 07 Heures à 19 Heures pour permettre le bon déroulement de cette brocante, la circulation sera inversée rue Gonfroi, mise en sens unique en entrée coté route de Saint-Omer, avec un interdit aux bus.

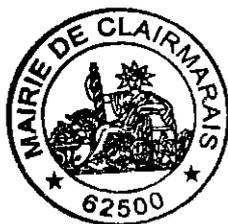
Mise en sens unique également de la rue du Marais, du chemin de l'embarcadère et du tronçon de la rue du Romelaère entre ce dernier et la départementale (accès possible pour bus allant à la grange uniquement et véhicules agricoles).

ARTICLE 02 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante, au niveau du lotissement le village (hors brocanteurs et riverains).

ARTICLE 03 – La pose de la signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'Association organisatrice.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de la Police de SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

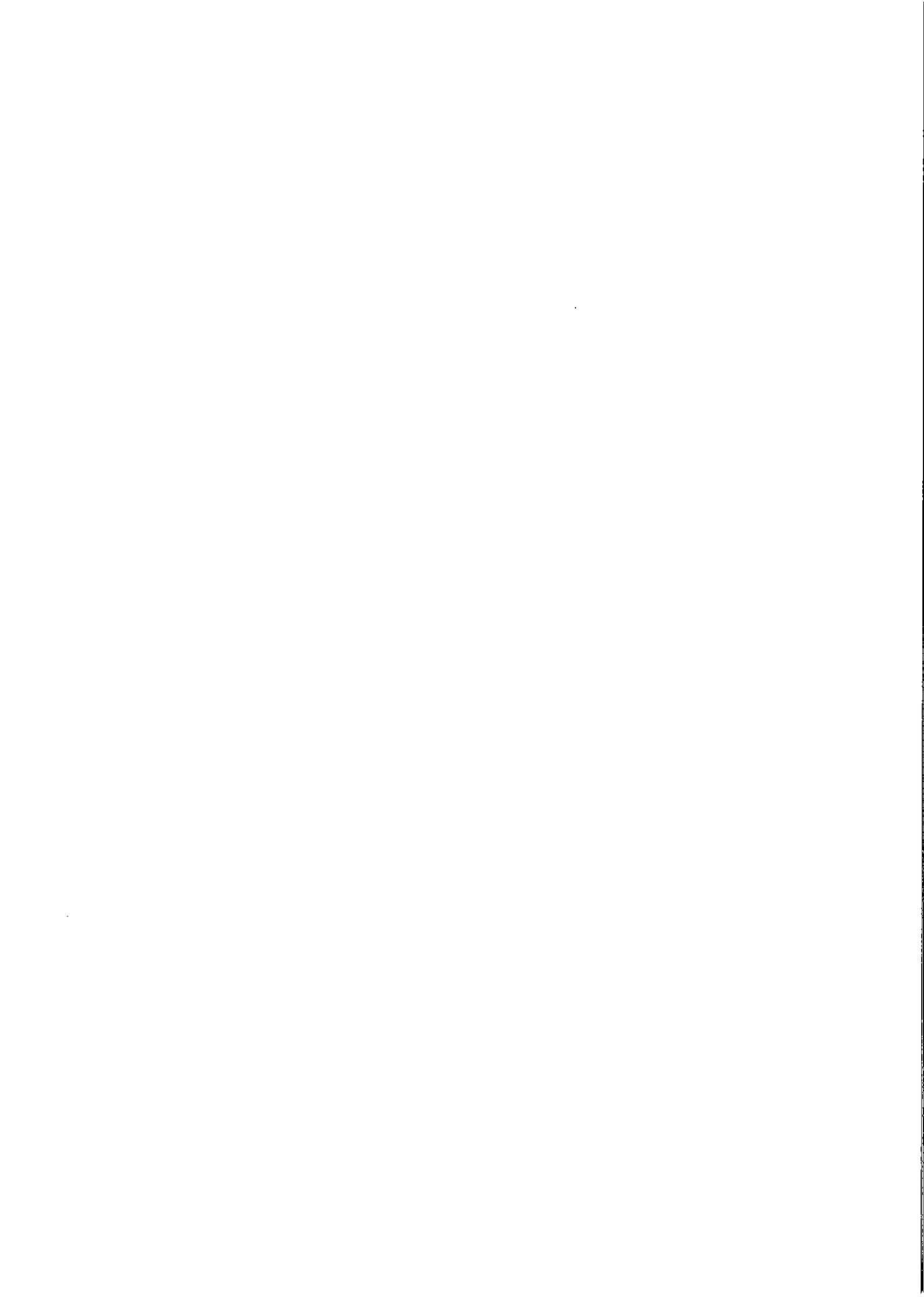
Fait à CLAIRMARAIS, le 04/04/2016.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Damien Morel", written over a horizontal line.

Damien MOREL





OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, rue du Romelaëre, chemin de l'embarcadère, rue Gonfroi et route de Saint-Omer, le dimanche 15 mai 2016

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement d'un défilé musical, le dimanche 15 mai 2016 et prévenir les accidents

ARRETONS

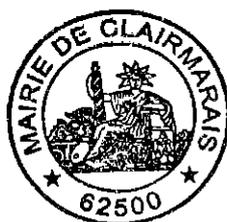
ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue rue du Romelaëre le dimanche 15 mai 2016 de 15h30 à 18h30, pour permettre le bon déroulement d'un défilé musical

ARTICLE 02 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement du défilé.

ARTICLE 03 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les Services Techniques Municipaux de la Commune de CLAIRMARAIS.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 04/04/2016.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke.

Damien MOREL





OBJET : Circulation et stationnement – ducasse de Pentecôte

Nous, Damien MOREL, Maire de la commune de Clairmarais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2 212-1, L. 2 212-2, L. 2 213-1 et suivants.

Vu la nécessité de modifier à l'occasion de la ducasse la circulation et le stationnement sur la place et ses abords.

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue de prévenir tout accident.

ARRETONS

Article 1 : A l'occasion de la ducasse de Pentecôte, les attractions foraines seront installées sur la place de Clairmarais.

Aucun forain ne sera admis en dehors des emplacements autorisés. L'installation de « volants » est interdite.

Article 2 : La ducasse aura lieu du dimanche 15 au lundi 16 mai 2016.

Les forains s'installeront à partir du mercredi 11 mai 2016 à 14 heures en fonction de l'emplacement. En aucun cas, ils ne devront arriver en dehors de leur plage horaire fixée.

Les emplacements devront être libérés au plus tard le mercredi 18 mai 2016 à 17 heures.

Article 3 : Les caravanes d'habitation des industriels forains seront autorisées à stationner du mercredi 11 au mercredi 18 mai 2016 sur la place.

Seuls les véhicules forains déclarés dans le dossier d'admission et servant à l'habitation sont autorisés à stationner dans les lieux définis ci-dessus.

Les véhicules dont les numéros d'immatriculation n'auraient pas été donnés lors de l'inscription à la ducasse de Pentecôte ne seront pas admis tant sur le champ de foire que sur le lieu d'habitation.

Les camions et matériels des industriels forains doivent rejoindre la portion de l'ancienne rue du Romelaëre (derrière le cimetière)

En conséquence, reste interdit sur tout le territoire de Clairmarais, aux endroits autres que ceux désignés ci-dessus, le stationnement des véhicules forains.

Article 4 : Les forains ayant reçu l'agrément de l'Administration Municipale sont seuls autorisés à s'installer aux emplacements qui leur sont assignés par le personnel communal, en ce qui concerne la place. Le placement des caravanes d'habitation sera effectué par l'agent municipal.

Article 5 : Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur et des cycles seront interdits du mercredi 11 mai à 8 heures au mercredi 18 mai 2016 à 18 heures sur la place.

Article 6 : Les commerçants forains présents sur le champ de foire sont autorisés à installer des haut-parleurs fixes dirigés vers les métiers sous les conditions ci-après :

Samedi : de 14 heures à 21 heures

Du dimanche au lundi : de 8 heures à 22 heures

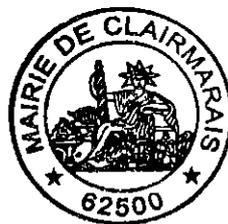
Article 7 : Le présent arrêté cessera d'avoir effet dès la fin de ladite manifestation.

Article 8 : La pose de barrières et panneaux de signalisation seront assurés par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation routière réglementaire 72 heures au moins avant le début de l'installation des forains.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le secrétaire de mairie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à CLAIRMARAIS, le 04/04/2016.



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Réévaluation de l'I.A.T. de Monsieur Laurent DECOOPMAN

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2008 instaurant la prime IAT pour le personnel communal et précisant les modalités d'application

VU l'arrêté d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité n° 2011-15

ARRETONS

Article 1 : Les états de services de monsieur Laurent DECOOPMAN justifient l'attribution du coefficient 4, à appliquer au montant de référence, à compter du mois du 1^{er} avril 2016. Ce coefficient sera revu annuellement, en cas d'évolution, un nouvel arrêté précisera le nouveau coefficient.

Article 5 : Monsieur le Maire et le trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 21/04/2016.

Notifié le 22 AVR. 2016

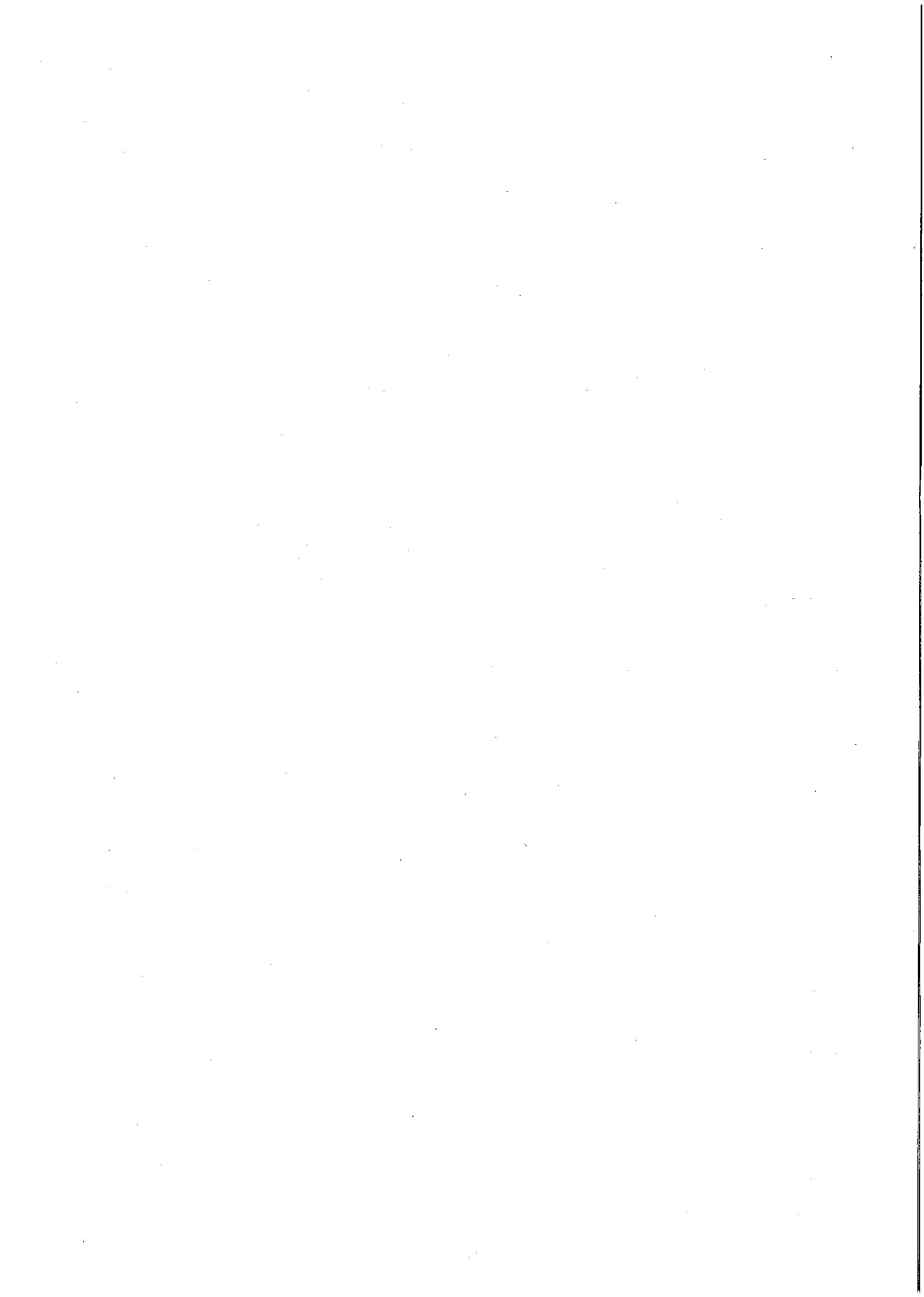
L. DECOOPMAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Decoopman'.



Le Maire

Damien MOREL





Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Benjamin DOIRISSE

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Benjamin DOIRISSE, né le 18/05/1991 à Saint-Omer (62), est engagé à compter du 03/08/2016 en qualité de "salarié" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 17/08/2016.

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion de la colonie de vacances de Clairmarais.

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 01/06/2016.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail, s'ils ne sont pas pris en charge par l'organisateur

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps complet pour 14 journées ouvrées.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- 2 réunions préparatoires (dates non déterminées à ce jour)
- du mercredi 03 au mardi 17/08/2016, soit 12 jours

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Il bénéficiera de deux jours de repos fixés par l'organisateur.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera d'une journée de congé payé pour la durée du contrat.

Les dates de congés seront arrêtées par l'employeur (soit 5 fois les obligations hebdomadaires pour une année civile travaillée proratisées en fonction du temps effectivement travaillé sur l'année)

Le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

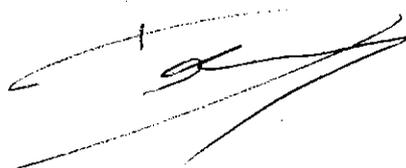
ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

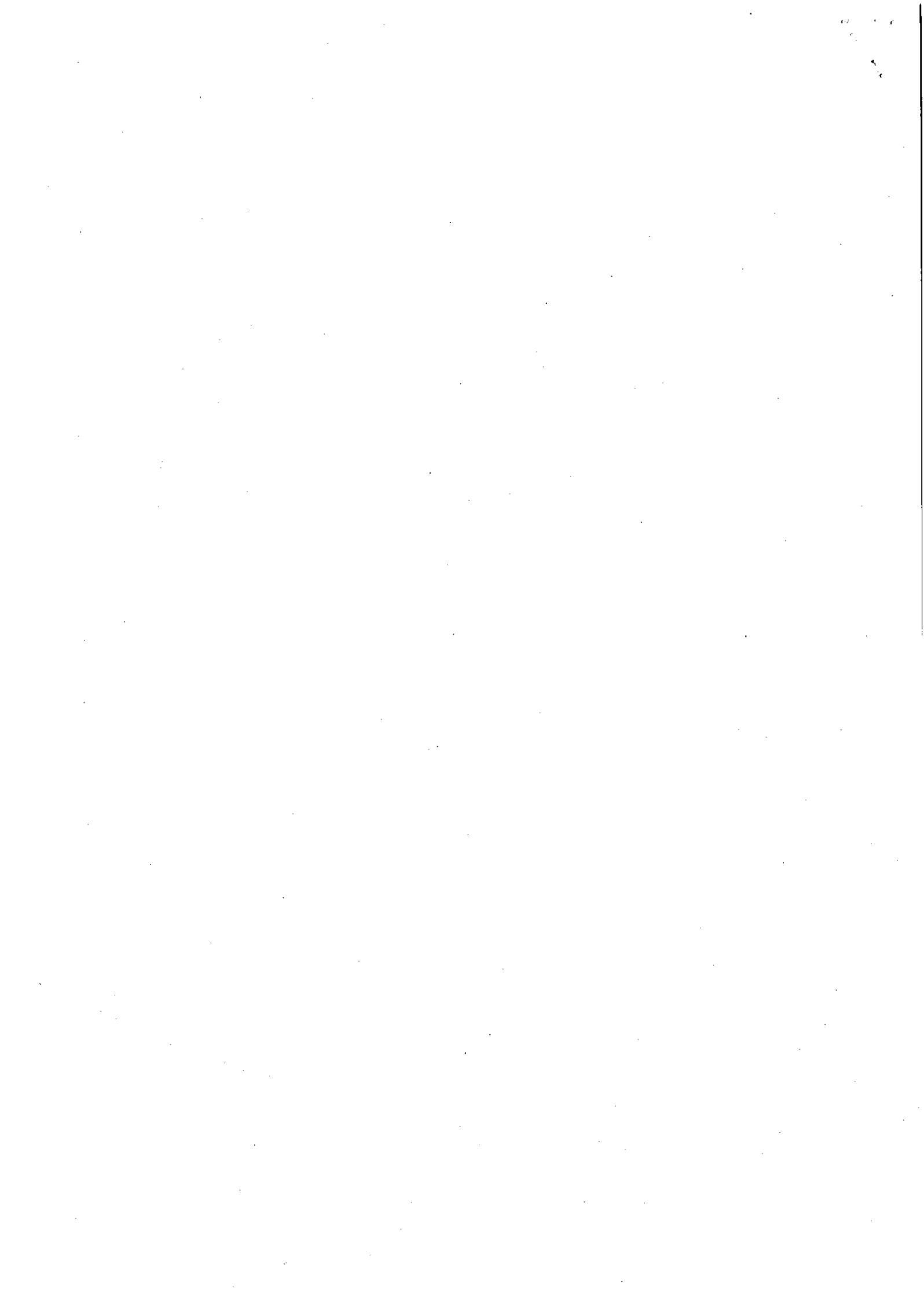
Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

Fait à Clairmarais

Le Maire

Notifié le : ...11/06/2016. Signature :







OBJET : Interdiction de stationnement des véhicules
sur une partie du parking du chemin de l'embarcadère le lundi 16 mai 2016

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation et prévenir les accidents pour faciliter le bon déroulement de l'animation des promenades en giro-pode le lundi 16 mai 2016.

ARRETONS

ARTICLE 01 - Le lundi 16 mai 2016 de 07 Heures à 19 Heures pour permettre le bon déroulement de cette animation, le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie du parking du chemin de l'embarcadère le lundi 16 mai 2016 (cf plan annexe)

ARTICLE 02 - La pose de la signalisation réglementaire sera assurée par la commune.

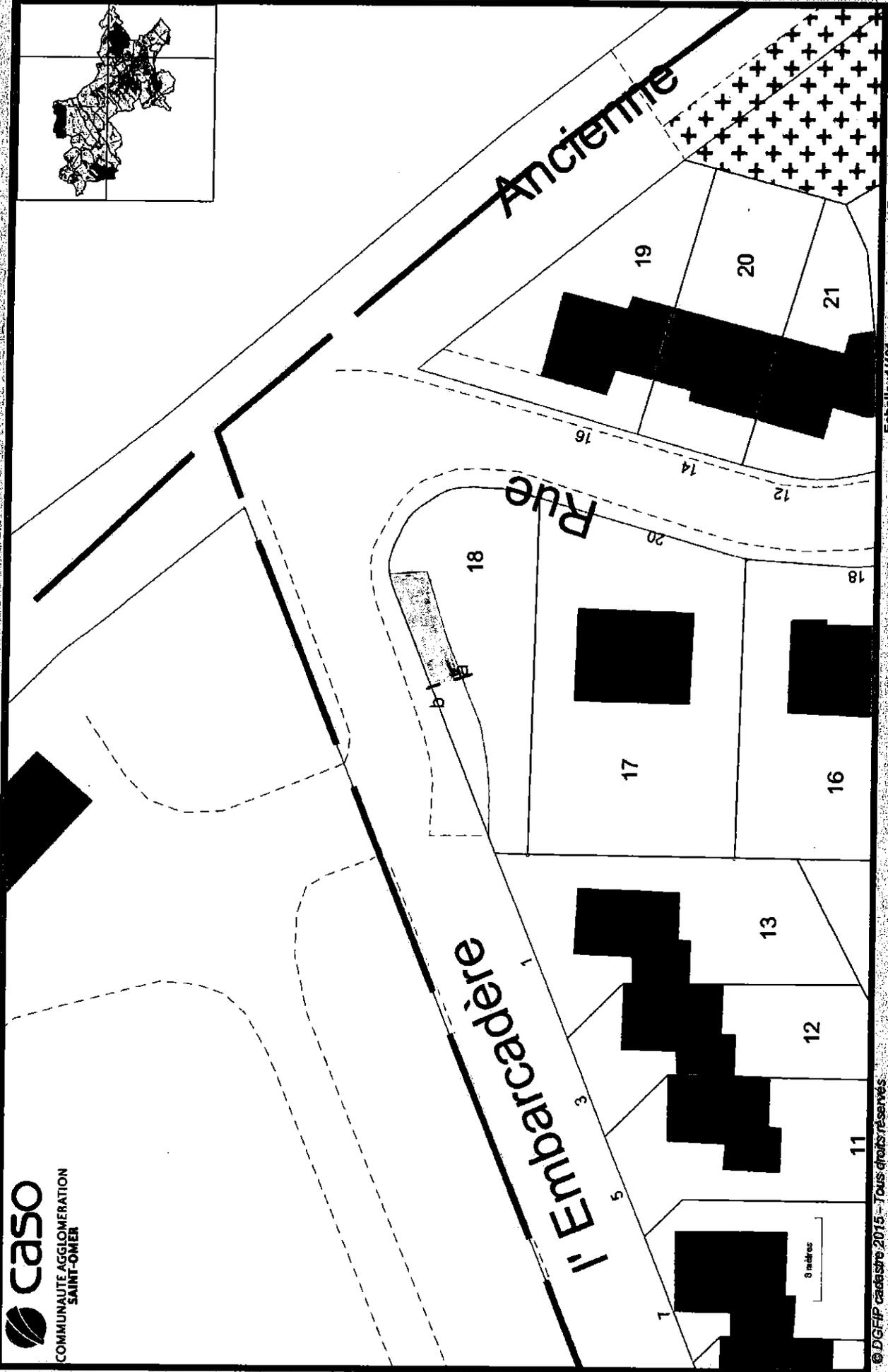
ARTICLE 03 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de la Police de SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 11/05/2016.



Le Maire

Damien MOREL





Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
Emmanuelle CAZIER

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Emmanuelle CAZIER, née le 22/06/1994 à Saint-Omer (62), est engagée à compter du 01/07/2016 en qualité de "salariée" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 29/07/2016.

La salariée est engagée en qualité d'animatrice. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

La salariée exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 01/07/2016.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- vendredi 01/07/2016 de 17h à 19h (réunion préparatoire).
- de 13h à 18h30 du lundi au vendredi entre le 11/07 et le 29/07/2016 (sauf pour les journées entières : 3 en prévision, avec horaire 8h30 18h30 ; journées du 14 et 15/07/2016 exclues)

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, la salariée bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Elle bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salariée et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

La salariée bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

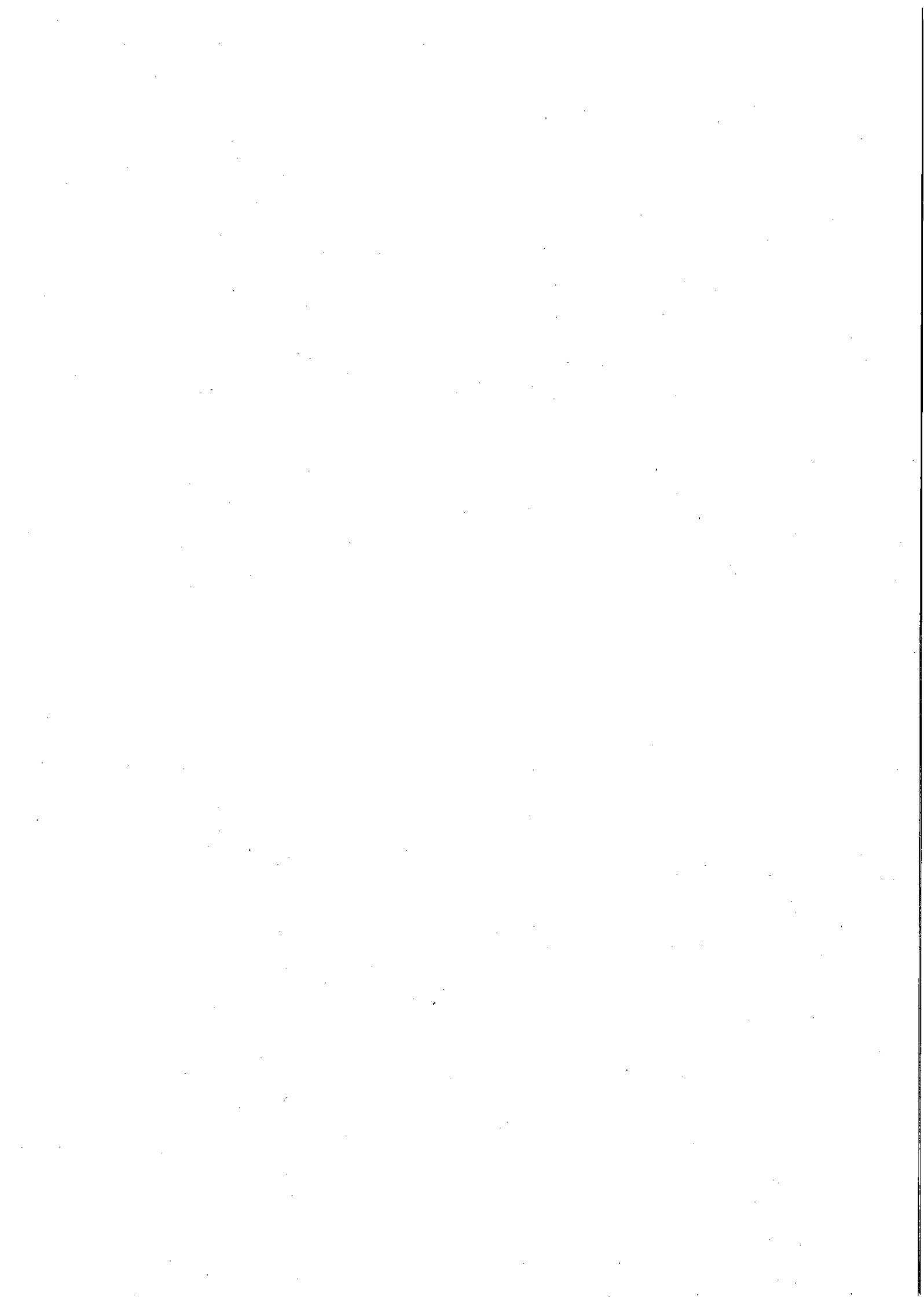
Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

Fait à Clairmarais, le 21/06/2016

Le Maire

Notifié le : 01/07/2016 Signature :







Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Monsieur Sylvain GENEL

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Sylvain GENEL, né le 27/08/1995 à Lille (59), est engagé à compter du 01/07/2016 en qualité de "salarié" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 29/07/2016.

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 01/07/2016.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le cocontractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- samedi 07/05/2016 de 10h à 12h (1^e réunion préparatoire)
- vendredi 01/07/2016 de 17h à 19h (2^e réunion préparatoire)
- de 13h à 18h30 du lundi au vendredi entre le 11/07 et le 29/07/2016 (sauf pour les journées entières, 3 en prévision avec horaire 8h30 18h30)

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de préve-

nance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

Fait à Clairmarais, le 13/06/2016

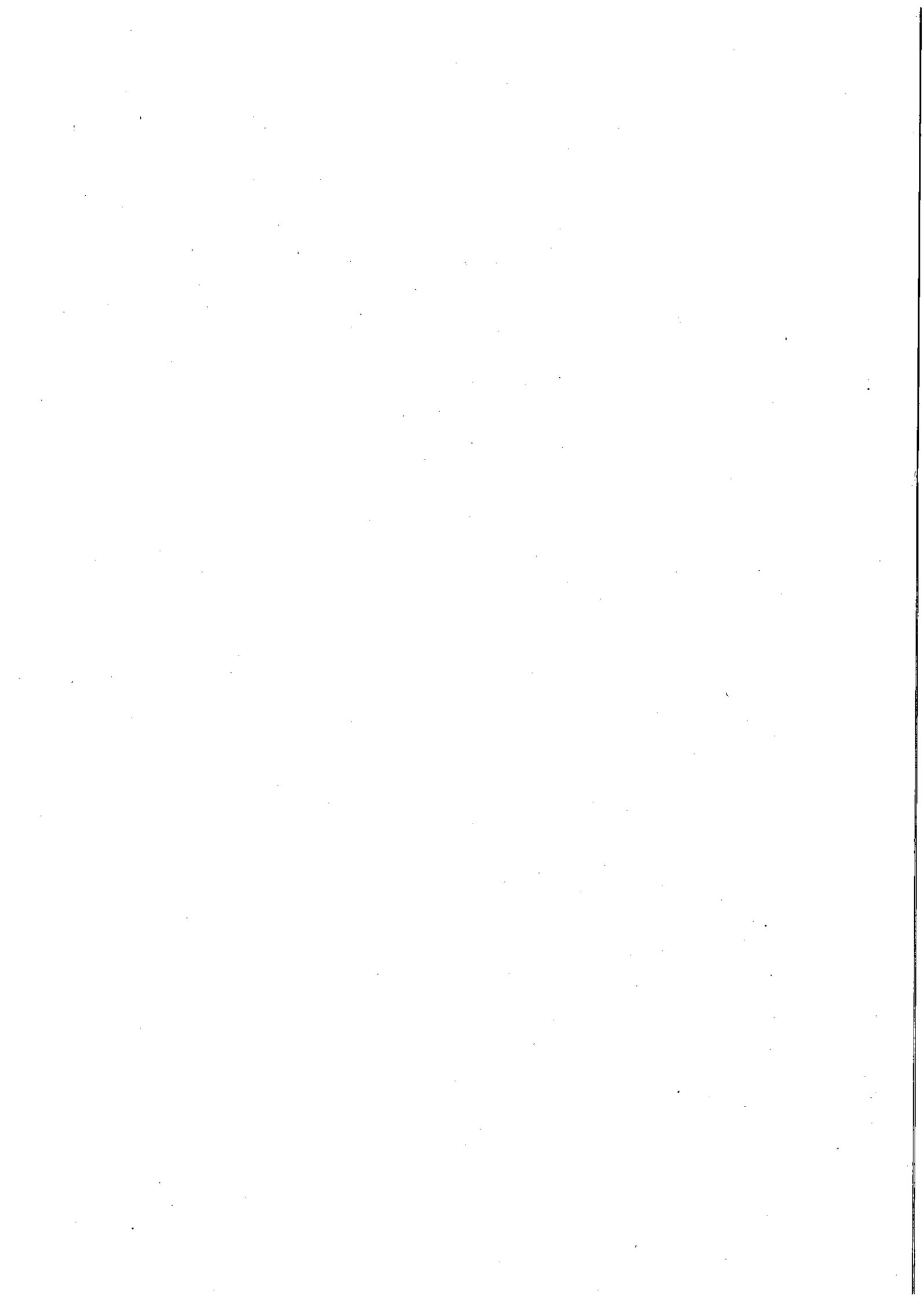
Le Maire

Notifié le : 1/07/2016..... Signature :

Gemel



[Signature]





Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Monsieur Maxime LANIESSE

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Maxime LANIESSE, né le 02/04/1989 à Saint-Omer (62), est engagé à compter du 11/07/2016 en qualité de "salarié" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 29/07/2016.

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes

- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 11/07/2016.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le co-contractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- de 13h à 18h30 du lundi au vendredi entre le 11/07 et le 29/07/2016 (sauf pour les journées entières, 3 en prévision avec horaire 8h30 18h30)

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

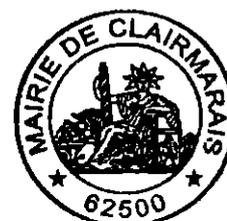
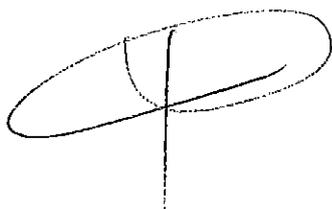
Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

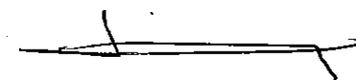
Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

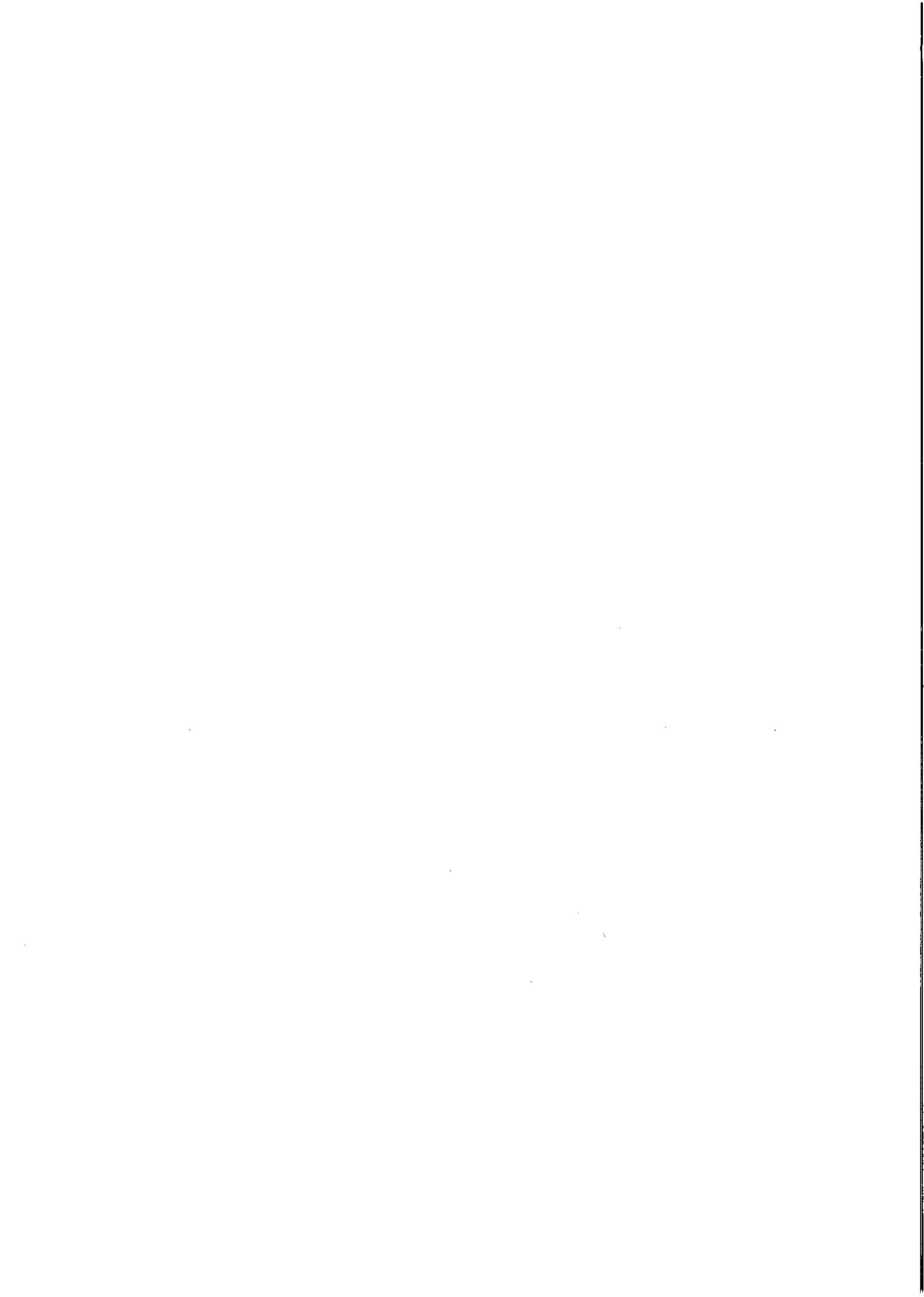
Fait à Clairmarais, le 01/07/2016

Notifié le : 11/07/2016 Signature :



Le Maire







OBJET : Restriction de circulation – chemin du grand brouck
branchement électrique

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « SADE CGTH ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte et le stationnement interdit entre le 01/08 et le 14/09/2016 dans le chemin du grand brouck.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

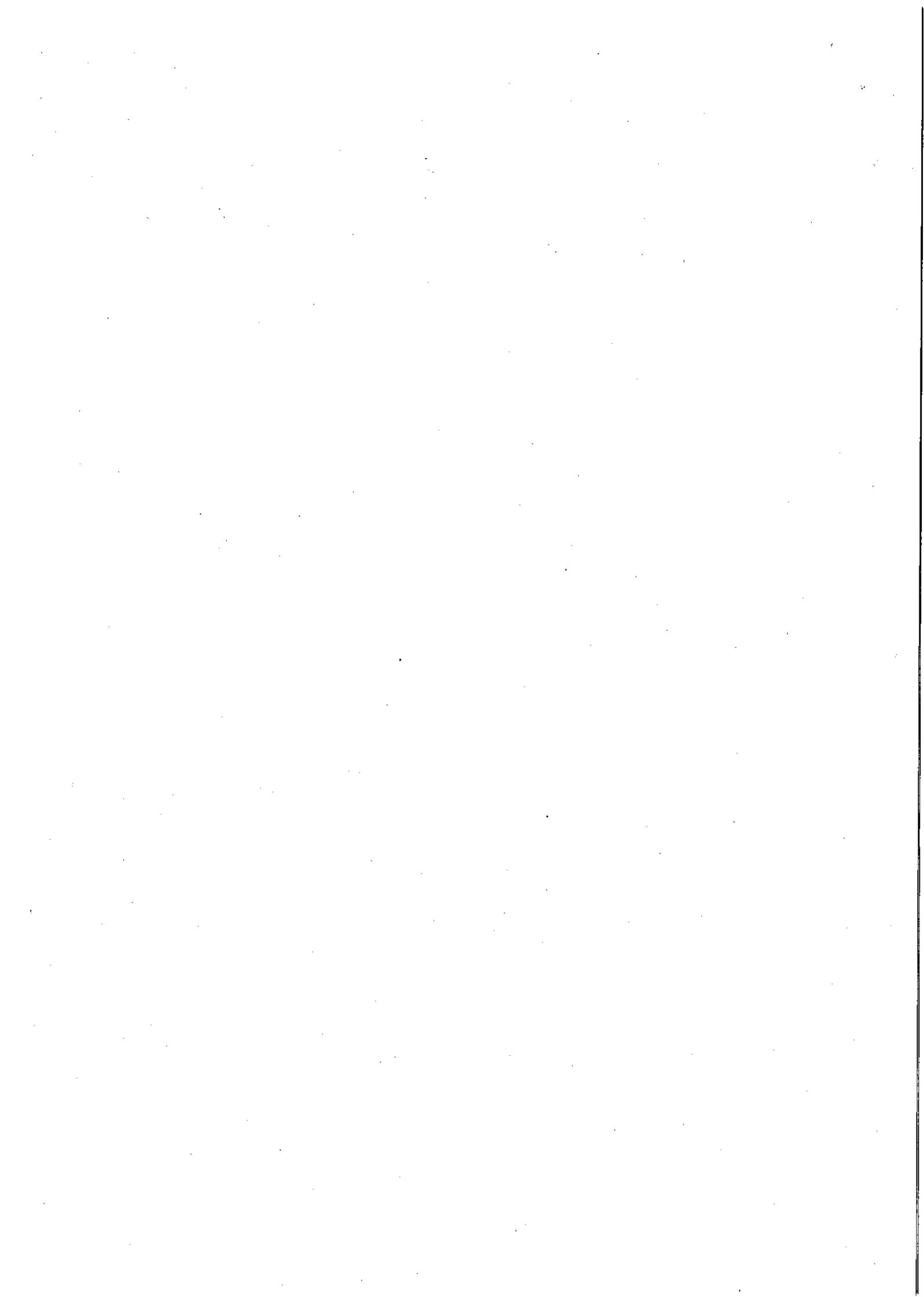
ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « SADE CGTH » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 15/07/2016



Le Maire


Damien MOREL





OBJET : Interdiction de circulation des véhicules
au chemin de l'escute (passage entre les 9 et 11 chemin de l'embarcadère)
du 28/07 au 05/08/2016

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant la demande de l'entreprise « Jonathan REBERGUE » de bénéficier d'un espace pour installer une benne de chantier

ARRETONS

ARTICLE 01 – Du jeudi 28/07 au vendredi 05/08/2016, la circulation des véhicules sera interdite sur une partie du chemin de l'escute (passage entre le 9 et 11 chemin de l'embarcadère – cf plan annexe).

La circulation des véhicules dans le chemin de l'escute se fera uniquement par la rue gonfroi (entrée et sortie).

ARTICLE 02 – L'espace ainsi libéré (cf plan annexe) sera utilisé par l'entreprise « Jonathan REBERGUE » pour y installer une benne de chantier.

ARTICLE 03 - La pose de la signalisation réglementaire sera assurée par la commune.

ARTICLE 03 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de la Police de SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

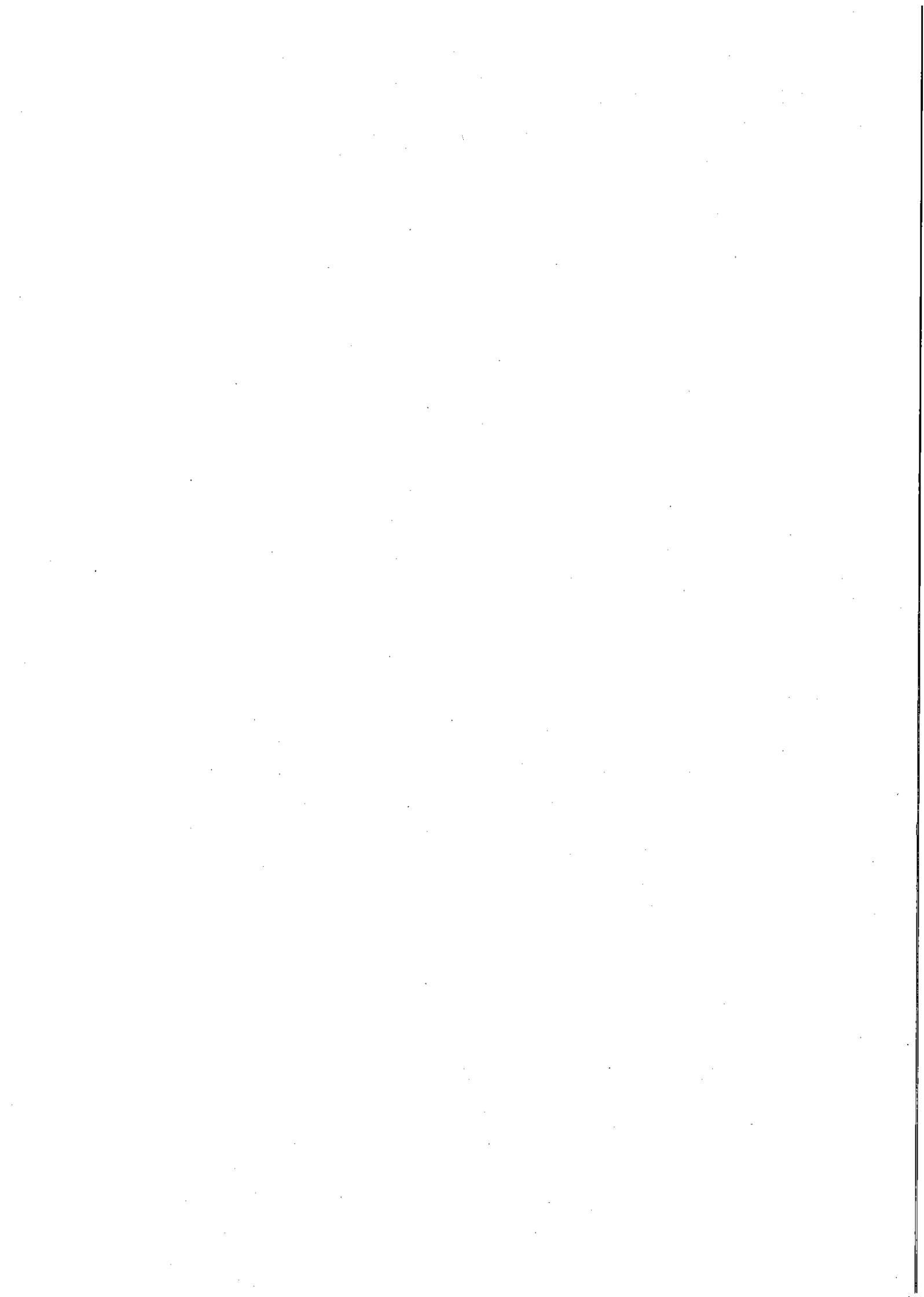
Fait à CLAIRMARAIS, le 26/07/2016.

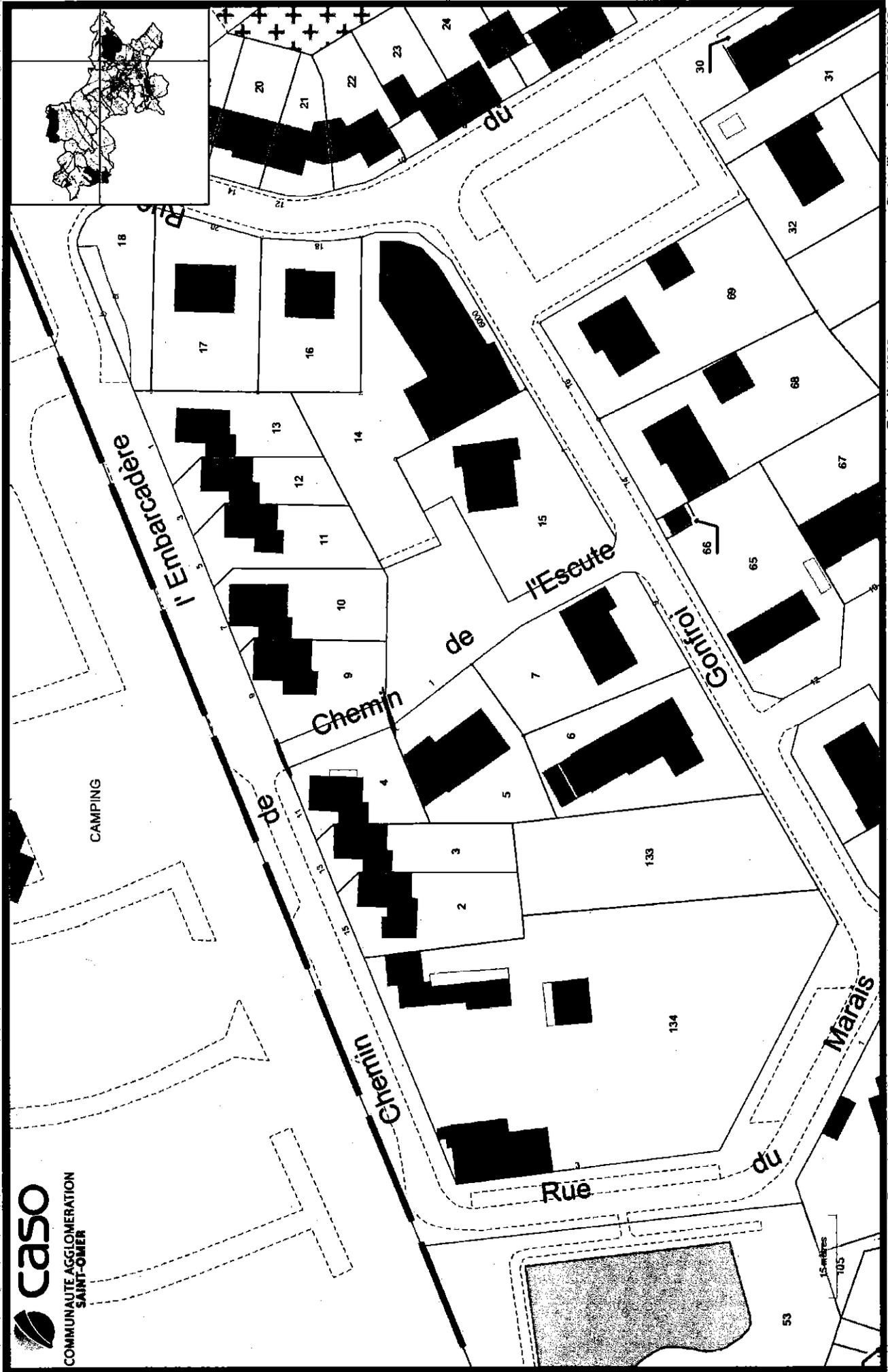


Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Damien Morel', written over a horizontal line.

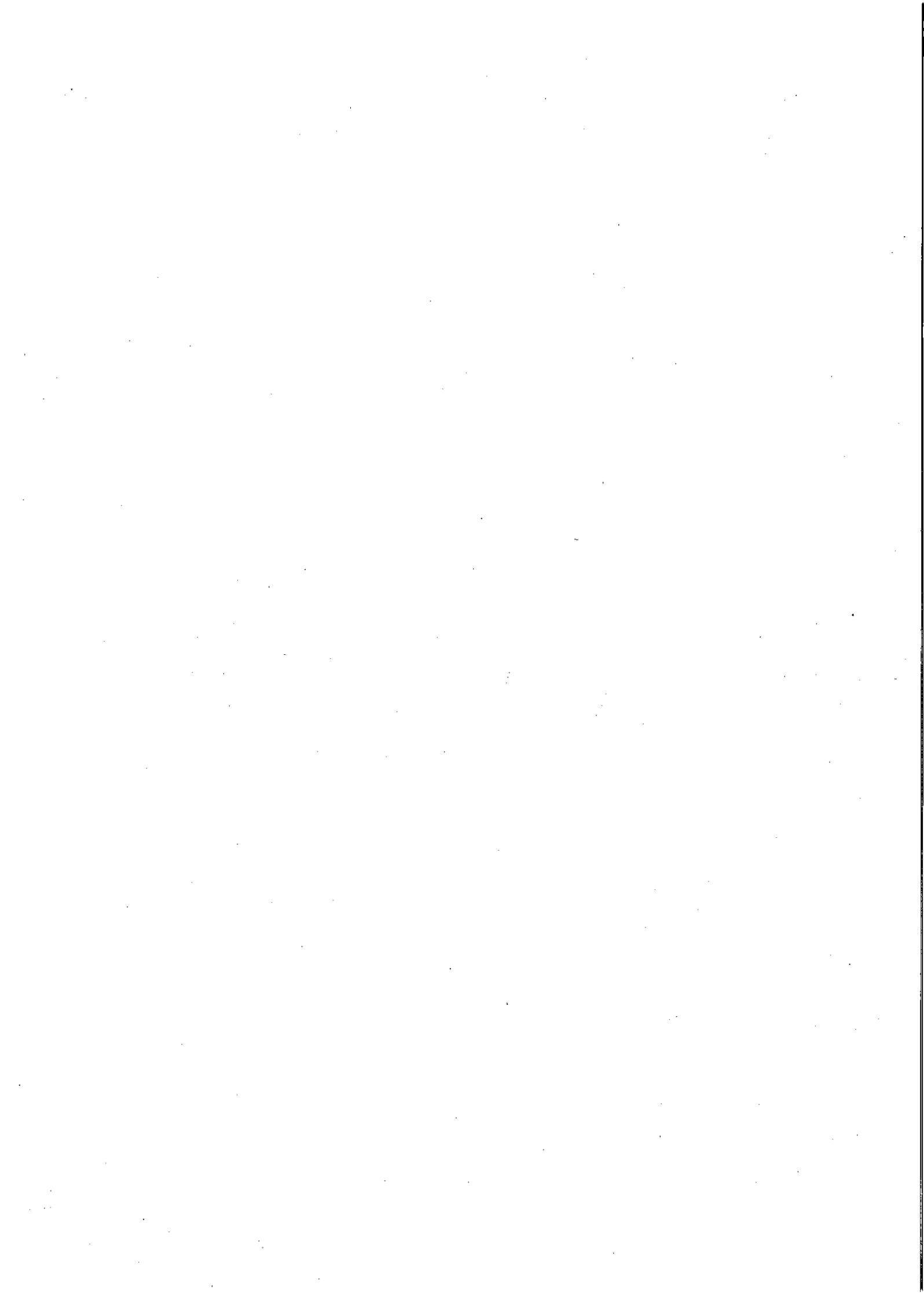
Damien MOREL





caso
 COMMUNAUTE AGGLOMERATION
 SAINT-OMER

ZONE DE CIRCULATION INTEGREE





OBJET : Numérotage – parcelle A 1331

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-29 attribuant un numéro à la parcelle A1220 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer deux numéros d'habitation à la parcelle A 1331 ;

ARRETONS

ARTICLE 01 - le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013-29.

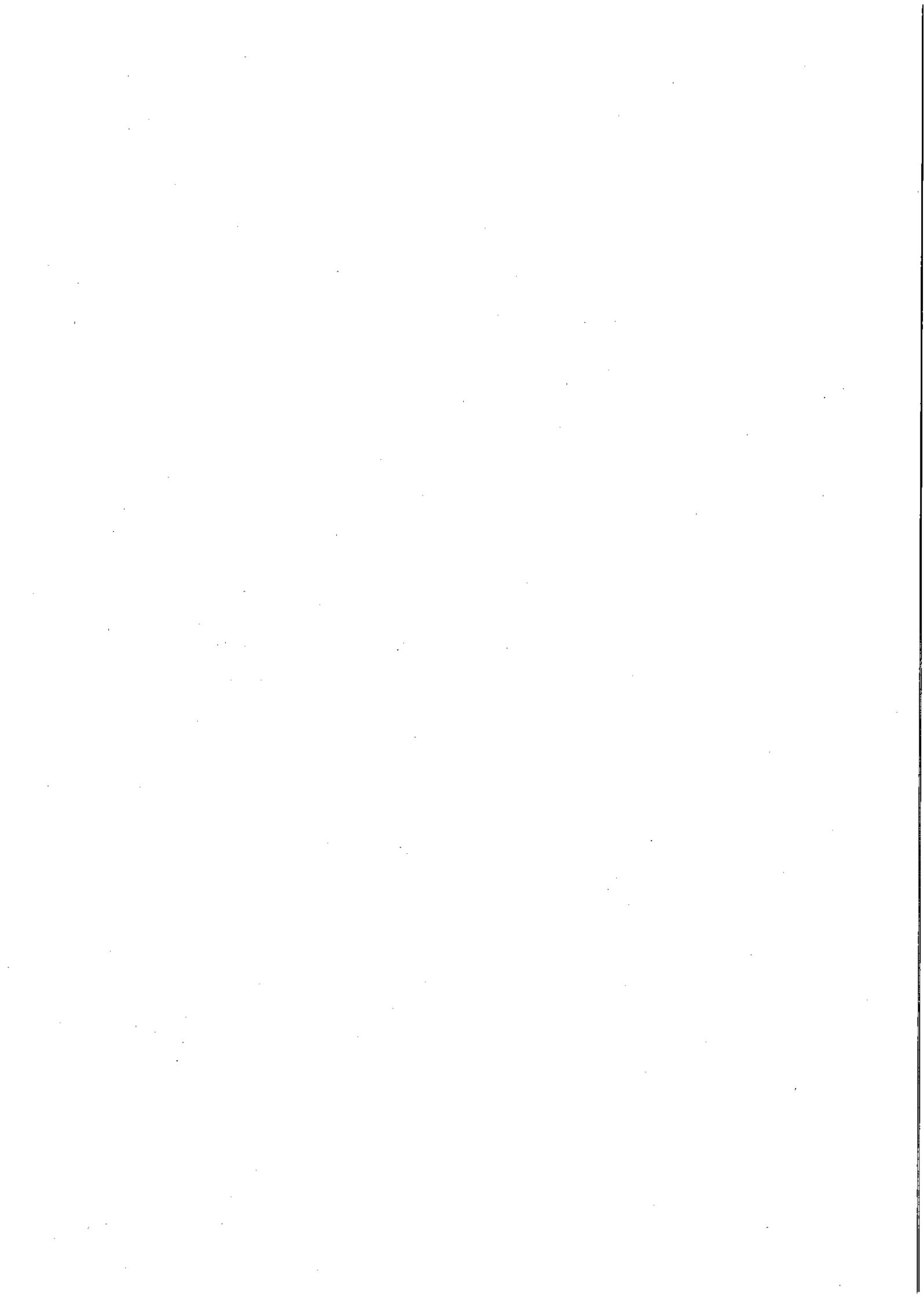
ARTICLE 02 - il est prescrit la numérotation suivante concernant la parcelle n° A 1331 :
0A et 0B, chemin de Booneghem.

Fait à CLAIRMARAIS, le 04/08/2016



Le Maire


Damien MOREL





Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
Emmanuelle CAZIER

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Emmanuelle CAZIER, née le 22/06/1994 à Saint-Omer (62), est engagée à compter du 01/10/2016 en qualité de "salariée" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 28/10/2016.

La salariée est engagée en qualité d'animatrice. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes
- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur
- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.



- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

La salariée exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 01/10/2016.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le cocontractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

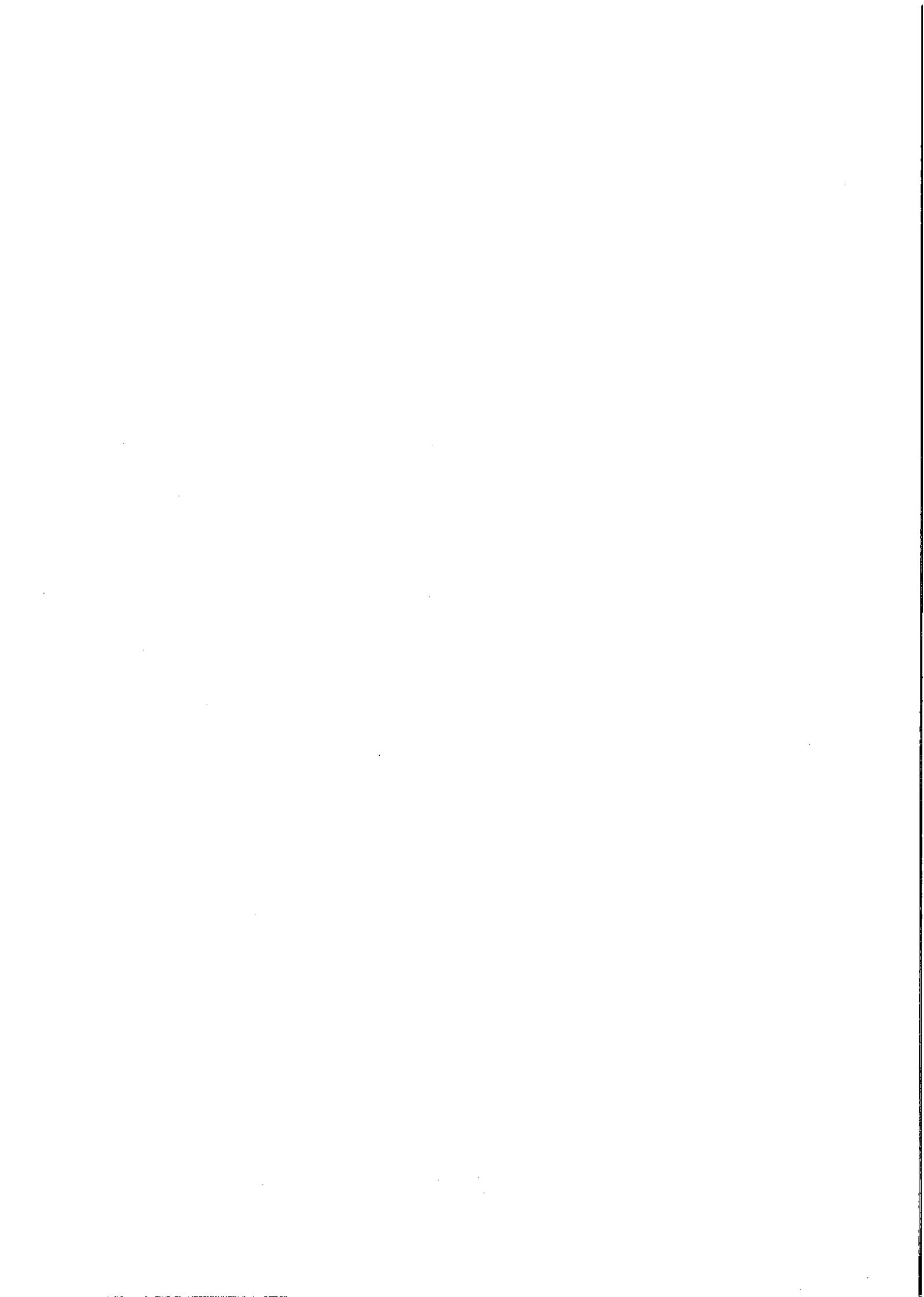
- samedi 01/10/2016 de 10h à 12h (réunion préparatoire)
- de 13h à 18h30 du lundi au vendredi entre le 24/10 et le 28/10/2016 (sauf pour les journées entières : 1 en prévision le 26/10, avec horaire 8h30 18h30)

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, la salariée bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Elle bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.



Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salariée et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

La salariée bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

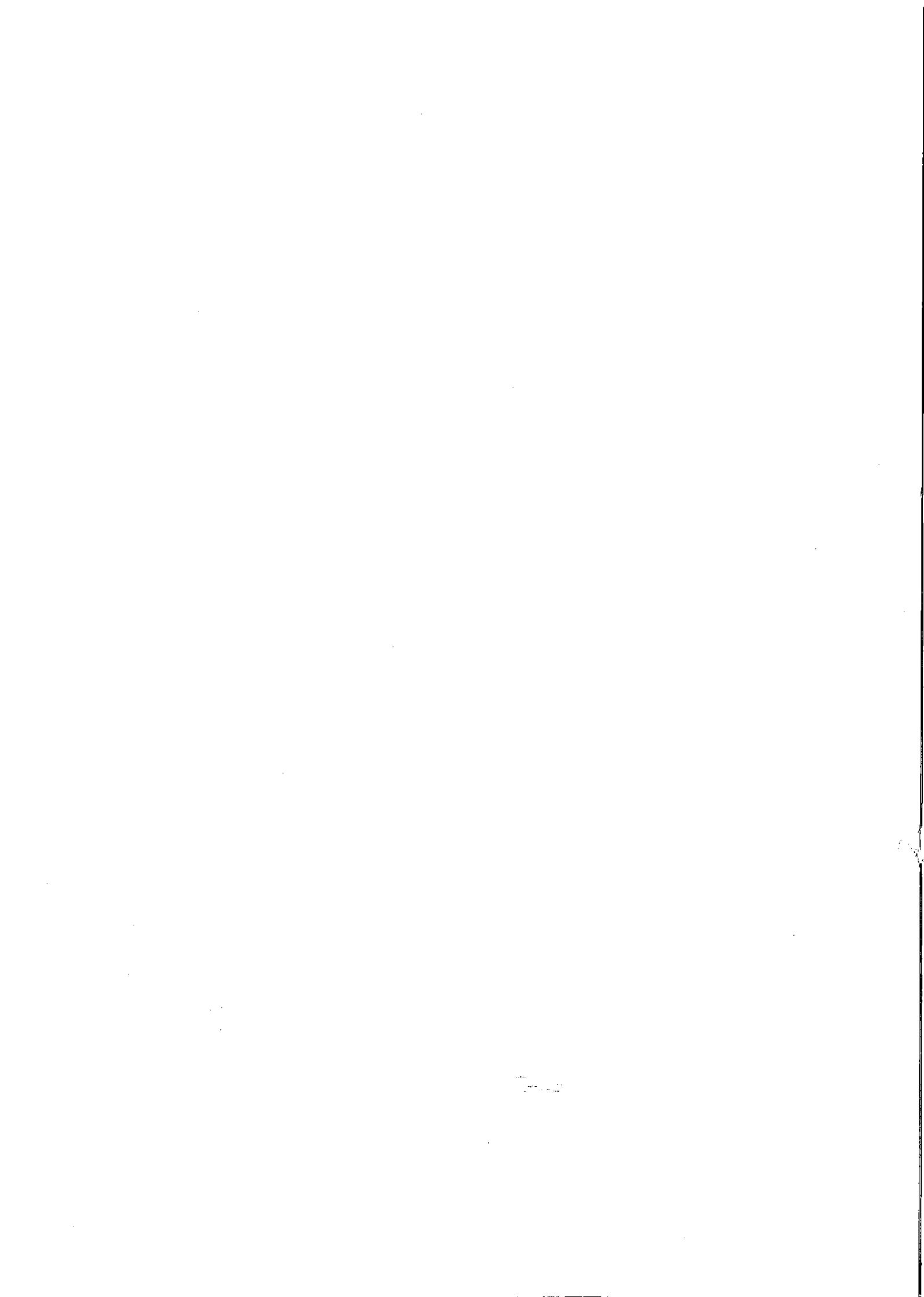
Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

Fait à Clairmarais, le 14/09/2016

Le Maire

Notifié le : 1/10/2016 Signature :







Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en Contrat d'Engagement Educatif
de Monsieur Sylvain GENEL

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L 432-2 et D 432-3 à D 432-4 ;

Vu le code du travail,

Vu la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération 2014-33 du 25 septembre 2014 du conseil municipal de Clairmarais décidant de la création de non-permanents pour l'affectation au sein de la structure d'accueil collectif de mineurs et pour les animateurs nécessaires à la politique Jeunesse de la commune ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat est un contrat d'engagement éducatif ; il relève du droit privé et est passé en application des articles L774-2 et D773-2-1 à D773-2-7 du Code du travail.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT ET FONCTION

Sylvain GENEL, né le 27/08/1995 à Lille (59), est engagé à compter du 01/10/2016 en qualité de "salarié" en contrat d'engagement éducatif. Le présent contrat prendra fin le 28/10/2016.

Le salarié est engagé en qualité d'animateur. Cette fonction comprend notamment l'accomplissement des tâches suivantes :

- veiller à la sécurité physique et morale des jeunes
- mettre en œuvre le projet pédagogique élaboré par le directeur

- mettre en place et animer les activités demandées par le directeur.
- participer aux réunions organisées par le directeur du séjour, avant et pendant le séjour
- promouvoir l'image des activités du Centre Communal d'Action Sociale.

Le salarié exercera ses fonctions à l'occasion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Clairmarais

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est soumis à une période d'essai d'une journée à compter du 01/10/2016.

Pendant cette période d'essai, chaque partie peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le cocontractant percevra une rémunération brute de 50 € (cinquante euros) par jour travaillé.

ARTICLE 5 : AVANTAGES EN NATURE

Le cocontractant bénéficiera des avantages suivants :

- Participation aux frais de repas lorsqu'ils sont inclus dans la journée de travail

ARTICLE 6 : DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE ET REPARTITION DES HORAIRES :

CONTRAT TEMPS NON COMPLET

Le présent contrat est un contrat de travail à temps non complet : 30 heures hebdomadaires.

Le planning prévisionnel des horaires est le suivant :

- samedi 01/10/2016 de 10h à 12h (1e réunion préparatoire)
- de 13h à 18h30 du lundi au vendredi entre le 24/10 et le 28/10/2016 (sauf pour les journées entières, 1 en prévision avec horaire 8h30 18h30 le 26/10)

Le cocontractant et l'employeur sont d'accord pour modifier cette répartition des horaires à l'initiative de l'employeur en cas de nécessité de service. Le délai de prévenance de la modification est fixé à 7 jours, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 7 : REPOS QUOTIDIEN ET HEBDOMADAIRE

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de Clairmarais, le salarié bénéficiera d'un repos quotidien de 11 heures.

Il bénéficiera d'un repos compensateur dans les conditions fixées par la délibération citée ci-dessus, conformément au décret n°2012-581 du 26 avril 2012.

Le cocontractant bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Ce jour de repos sera le dimanche.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat peut être rompu avant l'échéance du terme par accord entre salarié et employeur conformément à l'article L1243-1 du code du travail.

Il peut également être rompu à l'initiative de l'employeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- faute grave,
- impossibilité pour le salarié de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONGES ANNUELS

Le salarié bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

ARTICLE 10 : SECURITE SOCIALE — RETRAITE

Le cocontractant bénéficie du régime général de la Sécurité Sociale.

Le cocontractant est affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

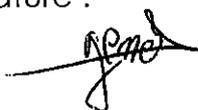
ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

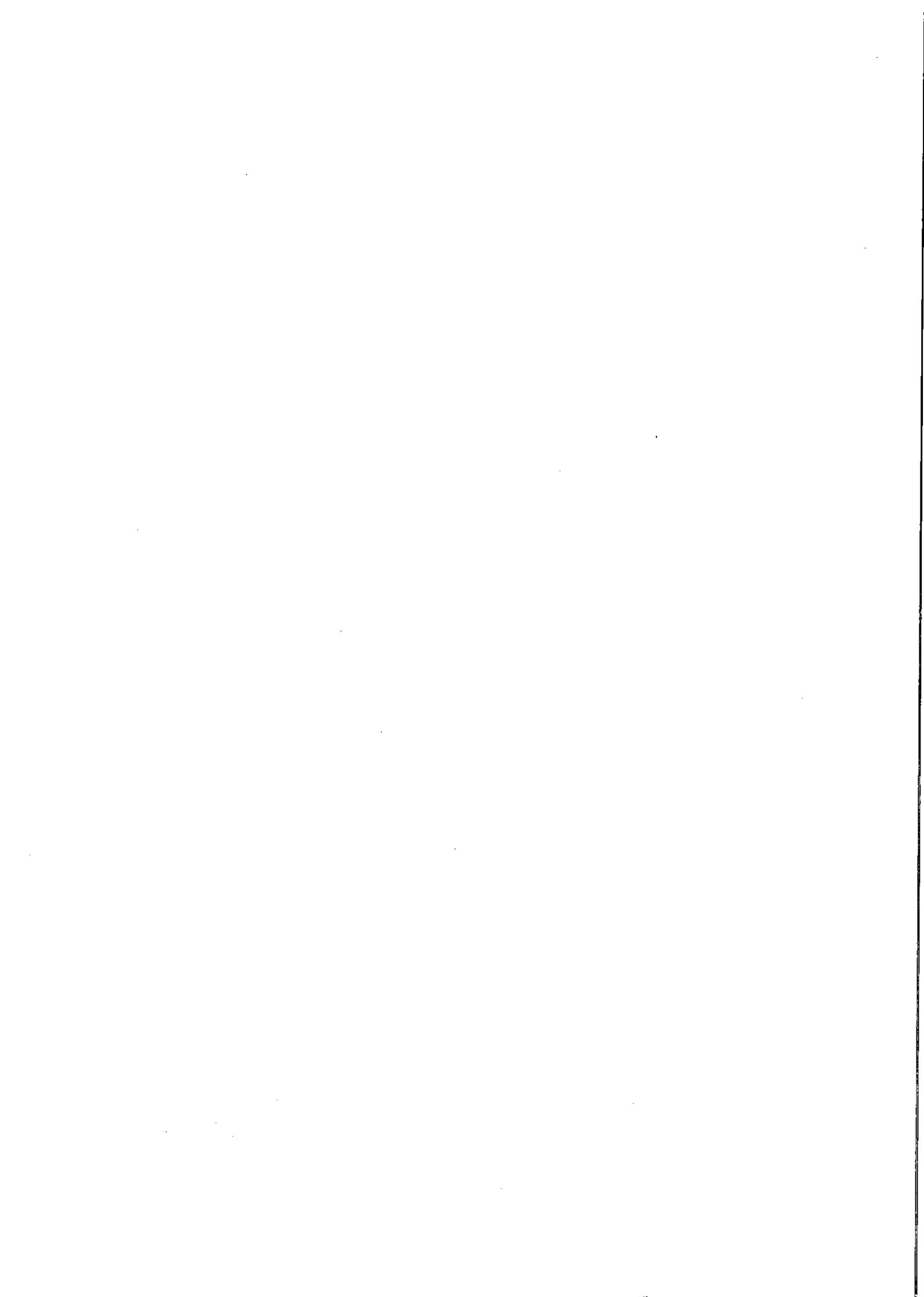
Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence du Conseil des Prud'hommes de Saint-Omer.

Fait à Clairmarais, le 14/09/2016

Le Maire

Notifié le : 01/10/16..... Signature :







Commune de Clairmarais

Objet : Arrêté de recrutement en contrat à durée déterminée
(remplacement d'un titulaire indisponible)

ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 - ALINEA 1
DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

Entre

La Commune de CLAIRMARAIS représentée par son Maire, Damien MOREL ; et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28/03/2014, ci-après désignée "la collectivité employeur",

Et

Madame Delphine MARQUANT, née le 30/09/1976 à BÉTHUNE, "le co-contractant",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 1,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement momentané de Monsieur François MERLIER en congé de maladie à compter du 01/09/2016 et jusqu'au 10/10/2016, Madame Delphine MARQUANT est engagée en tant qu'adjoint administratif, pour une durée de trois semaines, à compter du 23/09/2016 (en prolongation de son contrat d'une durée initiale d'un mois).

Madame Delphine MARQUANT exercera ses fonctions à raison de 12h par semaine (mardi 8h-12h, jeudi 8h-12h, vendredi 13h30-17h30).

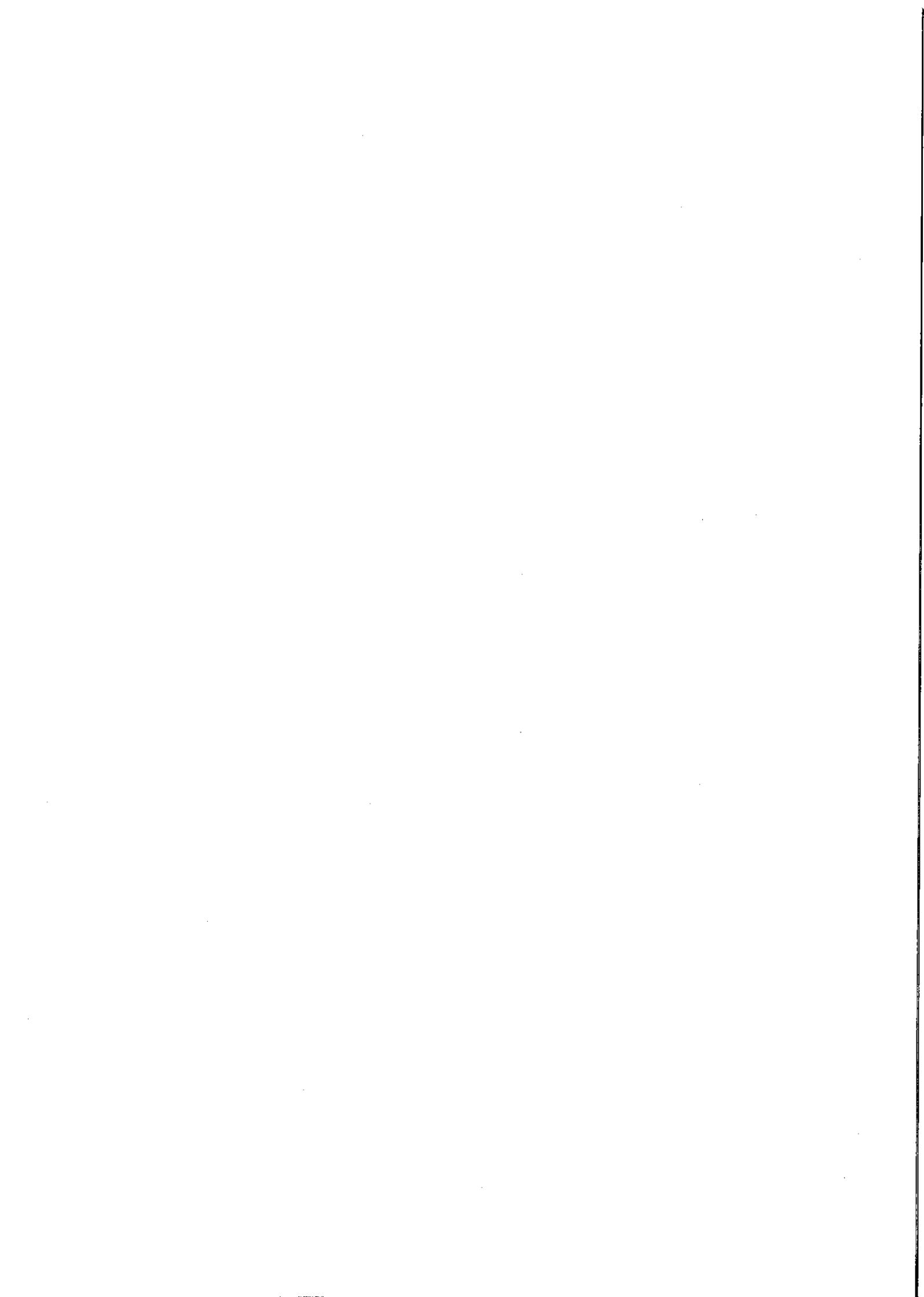
Le présent contrat pourra être renouvelé (dans les limites de la durée de l'indisponibilité du titulaire).

Madame Delphine MARQUANT n'est pas soumise à une période d'essai.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Madame Delphine MARQUANT est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.



ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, Madame Delphine MARQUANT reçoit une rémunération sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325. Elle bénéficiera également d'une indemnité de congés payés.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Madame Delphine MARQUANT est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. Madame Delphine MARQUANT est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard le 8ème jour précédant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois. Madame Delphine MARQUANT dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Madame Delphine MARQUANT est présumée renoncer à son emploi.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

En cas de licenciement, Madame Delphine MARQUANT a droit à un préavis d'une durée de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois, L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionné par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat. Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à un mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de Madame Delphine MARQUANT doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception. Madame Delphine MARQUANT est tenue de respecter un préavis d'une durée de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois

Fait en double exemplaire

A Clairmarais, le 15/09/2016

Signatures :

Le Maire



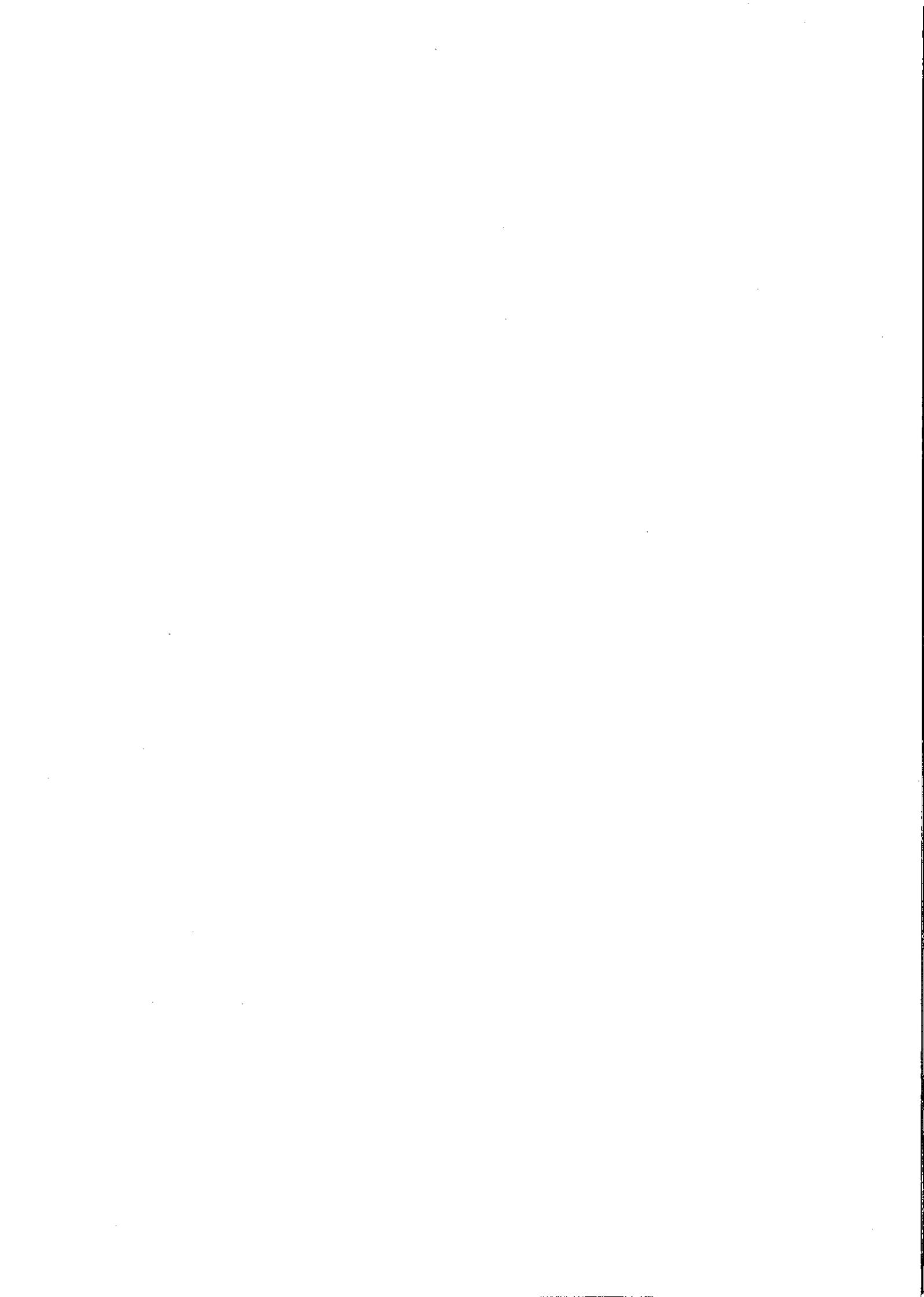
Damien MOREL

Le co-contractant



Delphine MARQUANT

Ampliation adressée au Comptable de la collectivité.





OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, route de Saint-Omer,
le dimanche 2 octobre 2016.

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement de l'épreuve sportive « la course du marais » organisée le dimanche 2 octobre 2016 et prévenir les accidents

ARRETONS

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue route de Saint-Omer, le dimanche 2 octobre 2016 10h00 à 12h00, pour permettre le bon déroulement de la « course du marais »

ARTICLE 02 – La portion concernée de la RD 209 est située entre le pont du Fossé du Roy et le carrefour de l'église à Clairmarais

ARTICLE 03 – Seuls les riverains seront autorisés à emprunter la voirie lors de cette épreuve sportive, les autres usagers seront amenés à prendre la déviation par la route de Arques (RD 210)

ARTICLE 04 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les organisateurs de l'épreuve

ARTICLE 05 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

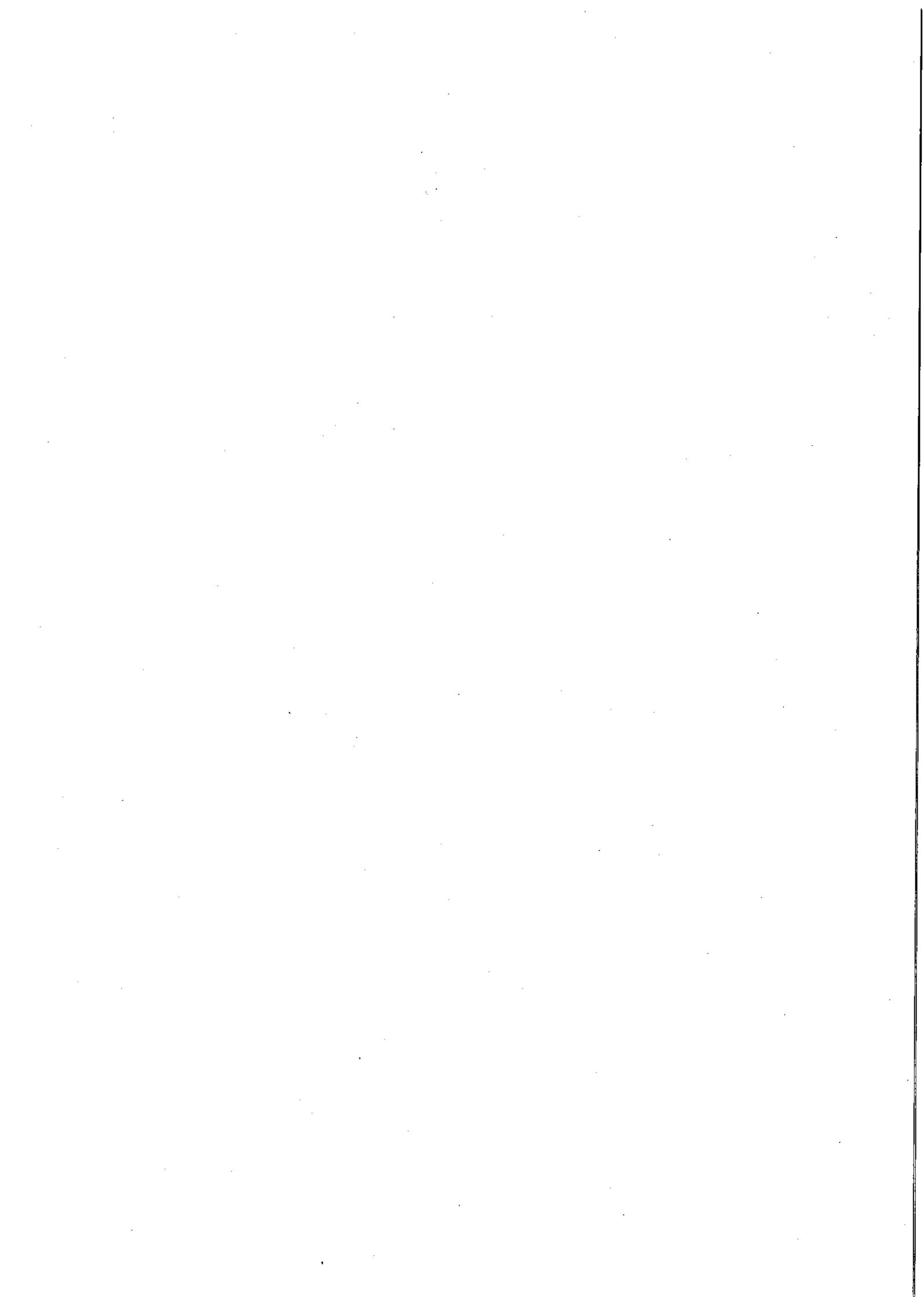
Fait à CLAIRMARAIS, le 15/09/2016.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien MOREL'.

Damien MOREL





OBJET : Restriction de circulation – Remise en état et pose d'enrobé sur les chemins de la Briqueterie et du Grand Nieppe

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par la société « Alliance TP ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (alternat manuel) entre le 03 et le 07/10/2016 chemin de la Briqueterie et Chemin du Grand Nieppe (accès centre équestre).

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

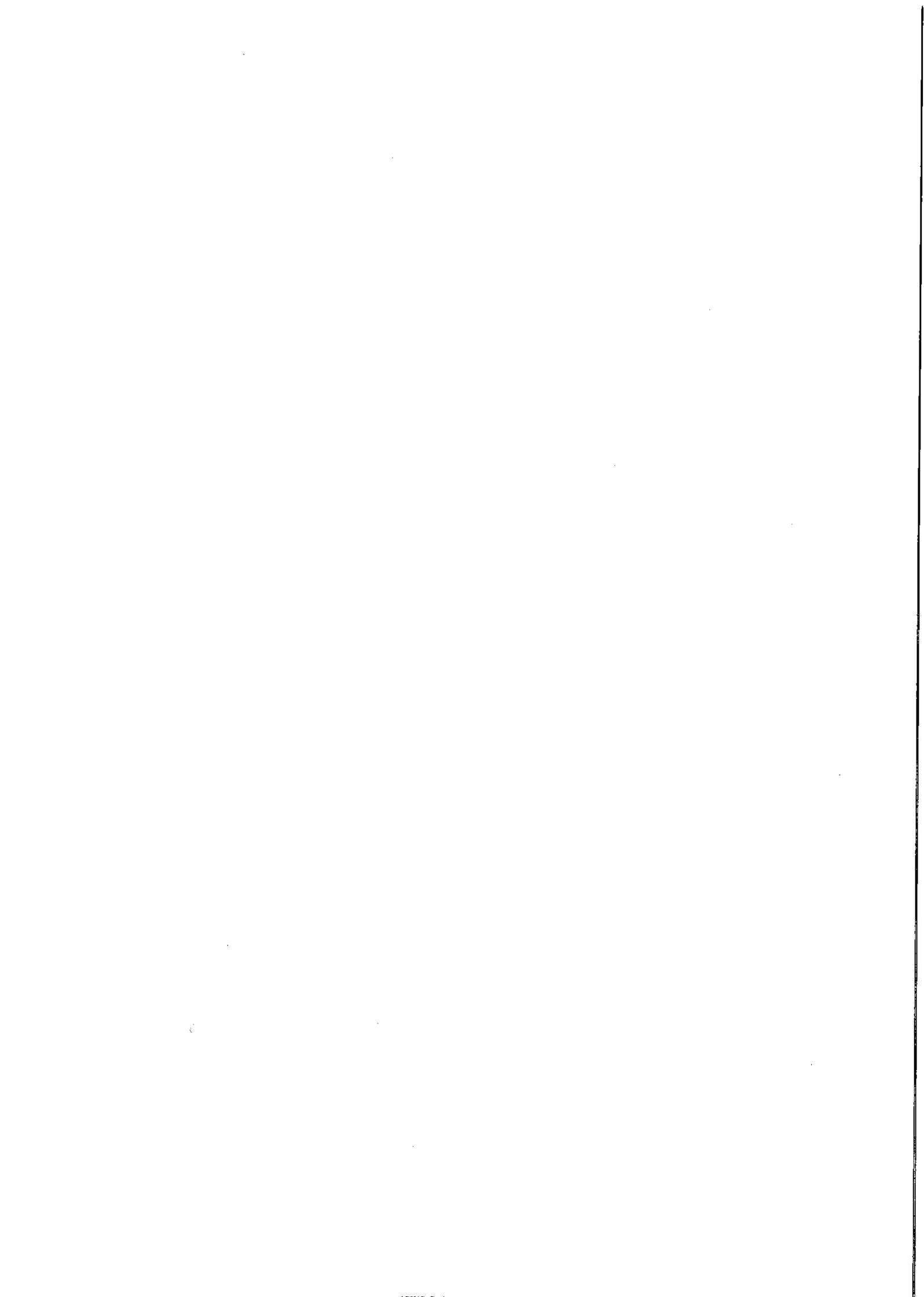
ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « Alliance TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 29/09/2016

Le Maire



Damien MOREL





OBJET : Restriction de circulation – route de Saint-Omer et chemin de la longue lègre
Curage de fossés

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par l'Association Forces Wateringues.

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (alternat feux) et le stationnement interdit entre le 17 et le 28/10/2016 route de Saint-Omer et chemin de la longue lègre.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'Association Forces Wateringues.

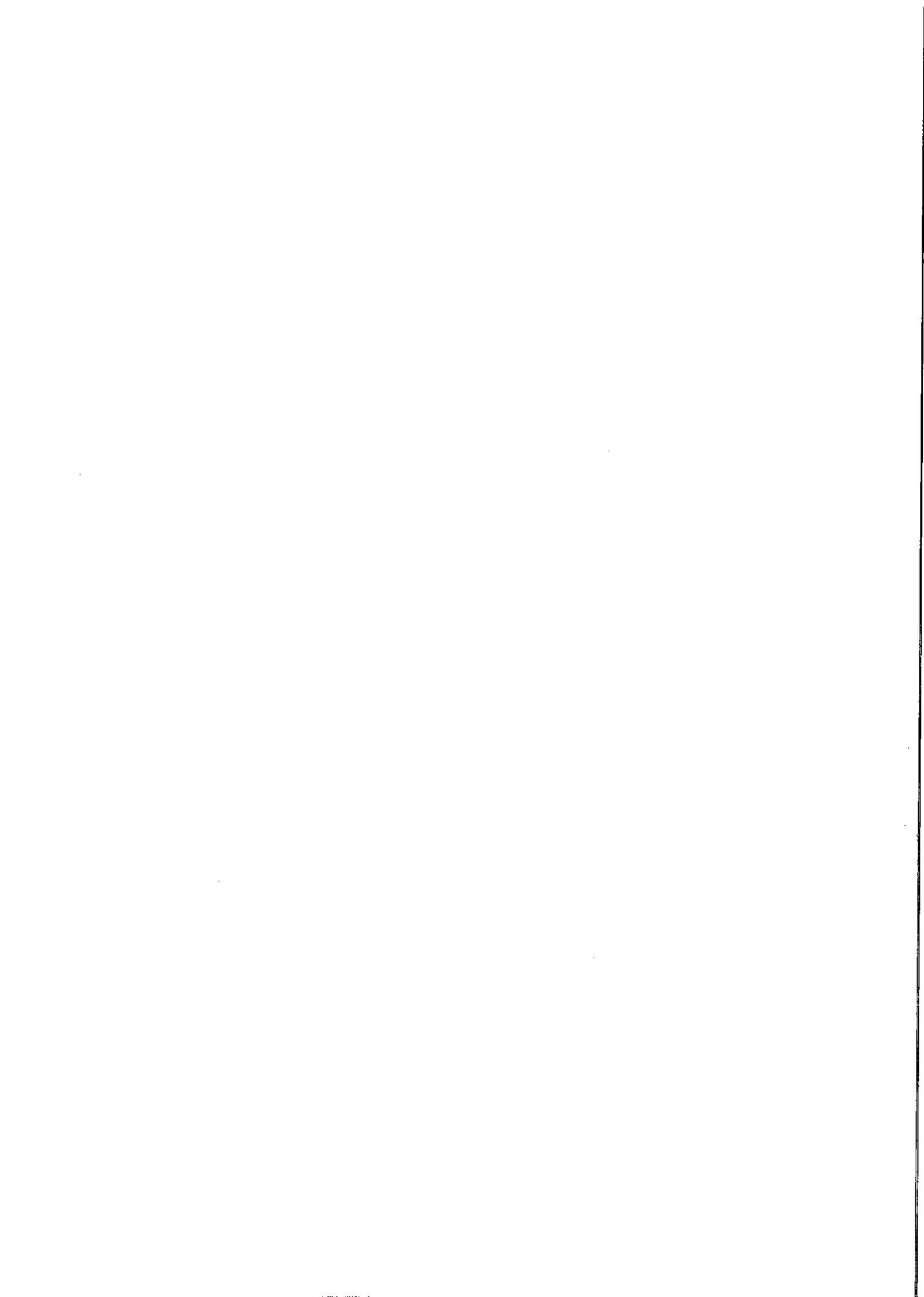
ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Président de l'Association Forces Wateringues sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 12/10/2016



Le Maire

Damien MOREL





Objet : MISE EN DEMEURE –PERIL IMMINENT – CHAPELLE DE L'INSTITUTION SAINT
BERNARD

Nous, Damien Morel, Maire de Clairmarais

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu, l'article L 511-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- Vu le rapport dressé par Monsieur Claude MANTEL, expert, désigné par ordonnance N°1606117 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille en date du 10 octobre 2016 sur notre demande, ainsi que l'avertissement donné à Monseigneur Jean-Paul JAEGER, évêque d'Arras, représentant légal du Diocèse d'Arras, propriétaire de l'immeuble sis rue du Grand Nieppe à Clairmarais.
- Considérant qu'il ressort de ce rapport, qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble propriété du Diocèse d'Arras sis rue du Grand Nieppe à Clairmarais.

ARRETONS

Article 1

Monseigneur Jean-Paul JAEGER, demeurant au 103 rue d'Amiens 62008 Arras, représentant légal du Diocèse d'Arras, propriétaire de l'immeuble sis rue du Grand Nieppe à Clairmarais, devra dans un délai de 1 mois à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires pour garantir la sécurité publique en procédant aux travaux ou actions suivantes :

- Déposer la totalité de la couverture et la charpente
- Abattre les arbres qui sont présents sur les contreforts
- Déposer la tête de pignon longeant la rue du Grand Nieppe
- Déposer les vitraux et toutes les pierres de taille qui les stabilisaient
- Déposer toutes les pierres qui ne sont solidarisiées de la maçonnerie
- Mettre en place un périmètre de sécurité consistant à interdire l'accès à la chapelle. Une clôture de type HERAS doit être mise en place à 5 m de la façade et ceci sur la façade longeant la route et sur les côtés Nord et Sud.
- Interdire l'accès au passage piéton sur la voirie coté chapelle.

Article 2

Faute d'exécuter les mesures ci-dessus prescrites dans le délai ci-dessus il y sera procédé d'office et aux frais du propriétaire.

Article 3

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le secrétaire de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à Monseigneur Jean-Paul JAEGER, évêque d'Arras.

Fait à Clairmarais, le 15 octobre 2016





OBJET : Restriction de circulation – reprise assainissement eaux usées
chemin de la Briqueterie

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux décrits en objet par les sociétés « LEFRANCOIS » et « NCA ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera restreinte (route barrée sauf riverains) entre le 16 et le 25/11/2016 chemin de la Briqueterie.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais des entreprises intervenantes.

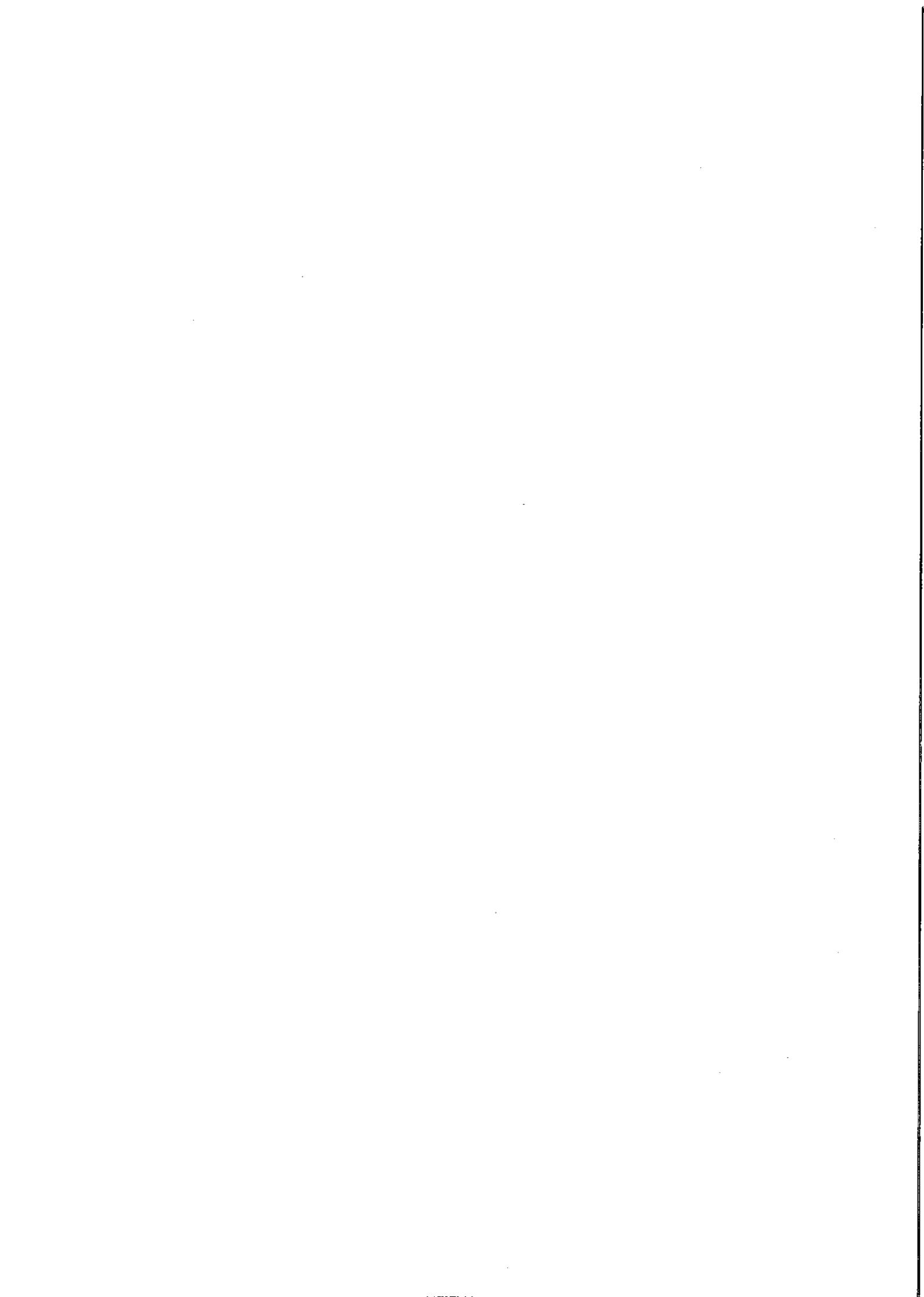
ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Messieurs les Responsables des Entreprise « LEFRANCOIS » et « NCA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 14/11/2016



Le Maire

Damien MOREL





OBJET : Réévaluation de l'I.A.T. de Monsieur Laurent DECOOPMAN

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2008 instaurant la prime IAT pour le personnel communal et précisant les modalités d'application

VU l'arrêté d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité n° 2011-15

ARRETONS

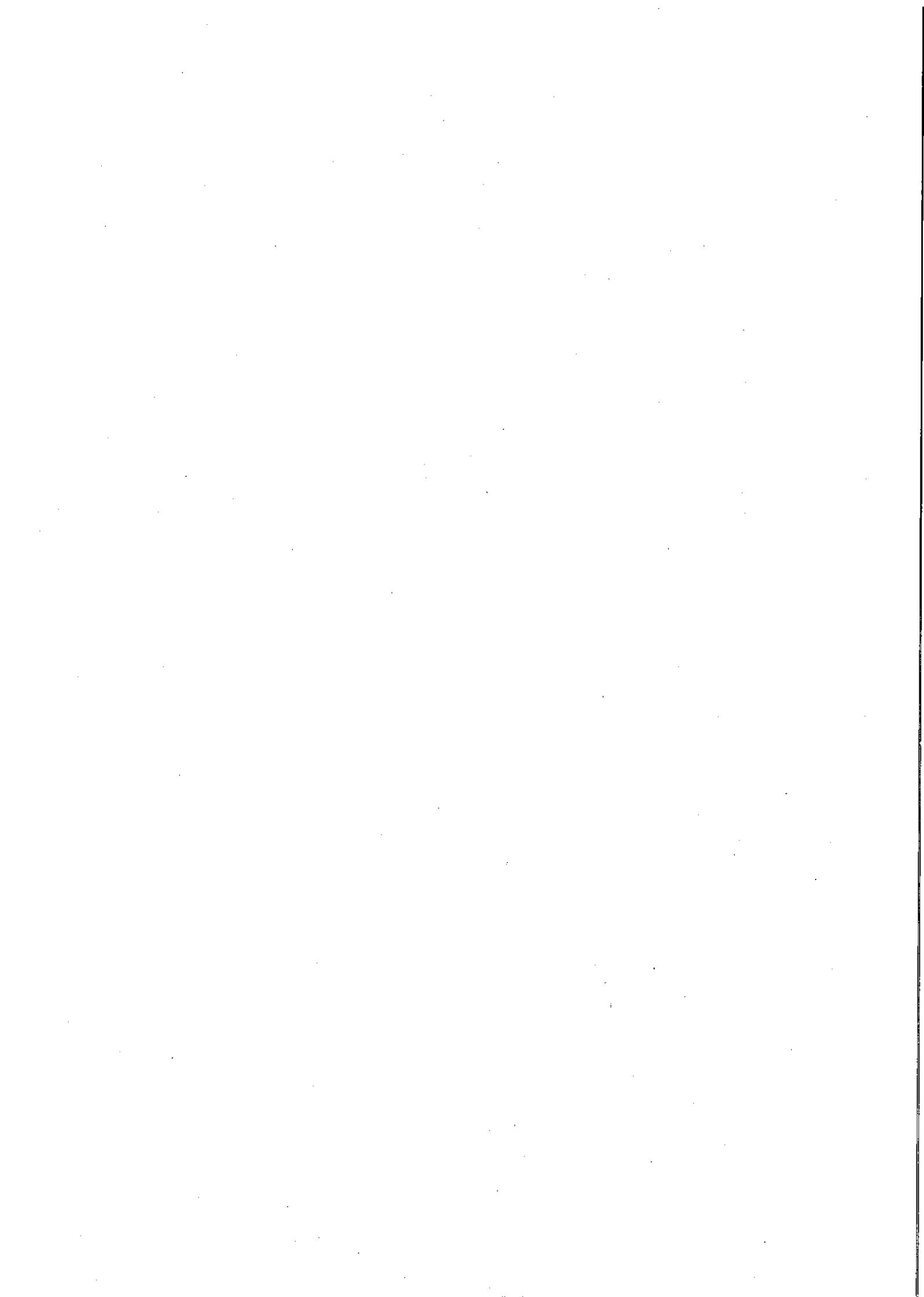
Article 1 : Les états de services de monsieur Laurent DECOOPMAN justifient l'attribution du coefficient 4.5, à appliquer au montant de référence, à compter du mois du 1^{er} janvier 2017. Ce coefficient sera revu annuellement, en cas d'évolution, un nouvel arrêté précisera le nouveau coefficient.

Article 5 : Monsieur le Maire et le trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 13/12/2016.

Le Maire

Damien MOREL





OBJET: Interdiction de stationnement
pour la sortie cinéma du CCAS le 19/12/2016

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Code de la Route.

- Considérant

Qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des participants à la sortie cinéma organisée par le CCAS de Clairmarais le 19/12/2016

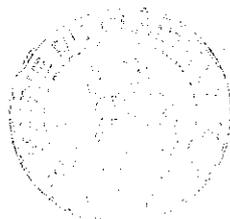
ARRETE

ARTICLE 01 – Le stationnement des véhicules sera interdit le 19/12/2016 sur le parking situé devant la salle multifonctionnelle, rue du romelaère de 13h à 17h.

ARTICLE 02 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation posés par les Services Techniques Municipaux .

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 14/12/2016.



Le Maire

Damien MOREL

